

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 152

46^e année

20 juin 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1049/2003 de la Commission du 19 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1050/2003 de la Commission du 19 juin 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	3
Règlement (CE) n° 1051/2003 de la Commission du 19 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
Règlement (CE) n° 1052/2003 de la Commission du 19 juin 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002	7
★ Règlement (CE) n° 1053/2003 de la Commission du 19 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les tests rapides ⁽¹⁾	8
Règlement (CE) n° 1054/2003 de la Commission du 19 juin 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2003	10
Règlement (CE) n° 1055/2003 de la Commission du 19 juin 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 935/2003	11
Règlement (CE) n° 1056/2003 de la Commission du 19 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002	12
Règlement (CE) n° 1057/2003 de la Commission du 19 juin 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 934/2003	13
Règlement (CE) n° 1058/2003 de la Commission du 19 juin 2003 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	14

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * **Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac ⁽¹⁾** 16

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2003/451/CE:

- * **Décision n° 2/2003 du Conseil des ministres ACP-CE du 16 mai 2003 visant à affecter à la réduction de la dette la réserve de l'enveloppe du neuvième Fonds européen de développement consacrée au développement à long terme** 20

2003/452/CE:

- * **Décision du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques** 22

Protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproques

 27

2003/453/CE:

- * **Décision du Conseil du 2 juin 2003 concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement et à d'autres mesures d'ouverture des marchés, et autorisant son application provisoire** 41

Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement et à d'autres mesures d'ouverture des marchés modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 31 mars 2000

 42

2003/454/CE:

- * **Décision du Conseil du 13 juin 2003 modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14 a du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir pour les visas** 82

Commission

2003/455/CE:

- * **Décision de la Commission du 12 juin 2003 portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 84

2003/456/CE:

- * **Décision de la Commission du 19 juin 2003 dérogeant à la décision 98/235/CE relative au fonctionnement des comités consultatifs dans le domaine de la politique agricole commune** 86

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1049/2003 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	67,0
	999	67,0
0707 00 05	052	88,0
	999	88,0
0709 90 70	052	64,6
	999	64,6
0805 50 10	382	54,0
	388	56,4
	400	50,6
	528	48,0
	999	52,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	77,9
	400	92,7
	508	82,7
	512	73,5
	524	47,5
	528	66,1
	720	101,6
	800	148,7
	804	106,0
	999	88,5
0809 10 00	052	221,6
	624	236,6
	999	229,1
0809 20 95	052	261,5
	064	218,7
	094	197,7
	400	280,1
	999	239,5
0809 30 10, 0809 30 90	052	115,0
	999	115,0
0809 40 05	624	223,2
	999	223,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1050/2003 DE LA COMMISSION

du 19 juin 2003

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁵⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	6,70	0,12	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,98	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1051/2003 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2003****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

(4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

(5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

(8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.

(9) Compte tenu de ces éléments et de la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	43,65 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	44,07 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	43,65 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	44,07 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4745
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	47,45
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	47,91
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	47,91
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4745

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1052/2003 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 432/2003 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 50,963 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1053/2003 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2003

**modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne
les tests rapides**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 23, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 établit une liste de laboratoires de référence nationaux pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) aux fins dudit règlement. La Grèce a changé de laboratoire de référence national pour les tests rapides de dépistage des EST.
- (2) Le règlement (CE) n° 999/2001 établit également une liste de tests rapides agréés pour la surveillance des EST.
- (3) La société qui commercialise l'un des tests rapides agréés pour la surveillance des EST a informé la Commission de son intention de commercialiser le test sous une nouvelle dénomination commerciale.
- (4) Dans son avis des 6 et 7 mars 2003, le comité scientifique directeur a recommandé d'inscrire deux nouveaux tests sur la liste des tests rapides agréés pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Les fabricants des deux tests ont fourni des données montrant que leurs tests peuvent également être utilisés pour la surveillance des EST chez les moutons.

- (5) Il y a lieu, pour garantir que les tests rapides agréés garderont le même niveau d'efficacité après l'obtention de leur agrément, d'établir une procédure pour apporter d'éventuelles modifications aux tests ou aux protocoles de test.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 7.

ANNEXE

L'annexe X est modifiée comme suit:

a) au chapitre A, point 3, le texte concernant la Grèce est remplacé par le texte suivant:

«Grèce Ministère de l'agriculture
Laboratoire vétérinaire de Larissa
Kilomètre 7 de la route Larissa-Trikala
GR-411 10 Larissa
(tests rapides et tests immunologiques)

Laboratoire de pathologie
Faculté de médecine vétérinaire
Université Aristote de Thessalonique
Giannitson & Voutyra St.
GR-546 27 Thessaloniki
(histopathologie)»

b) au chapitre C, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. *Tests rapides*

Aux fins d'exécution des tests rapides conformément à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 1, les méthodes suivantes sont utilisées en tant que tests rapides:

- test basé sur la technique du Western blot pour la détection de la fraction résistant aux protéases PrP^{Res} (test Prionics-Check Western),
- test ELISA en chimioluminescence faisant appel à une méthode d'extraction et à une technique ELISA, utilisant un réactif chimioluminescent renforcé (test Enfer),
- immunodosage de la PrP^{Res} par la méthode immunométrique à deux sites, dite méthode "en sandwich", après dénaturation et concentration (test Bio-Rad TeSeE, précédemment appelé test Bio-Rad Platelia). Cependant, les stocks existants portant le nom de "Bio-Rad Platelia" peuvent être utilisés pendant neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement,
- immunodosage sur microplaques (ELISA) pour la détection de la PrP^{Res} résistant aux protéases avec anticorps monoclonaux (test Prionics Check LIA),
- immunodosage automatisé dépendant de la conformation, qui compare la réactivité d'un anticorps de détection aux formes de PrP^{Sc} sensibles et résistantes à la protéase (certaines fractions de la PrP^{Sc} résistante à la protéase sont équivalentes à la PrP^{Res}) et à la PrP^C (test InPro — CDI-5).

Le fabricant des tests rapides doit avoir établi un système d'assurance de la qualité agréé par le laboratoire de référence communautaire qui garantit l'efficacité constante des tests. Le fabricant doit fournir le protocole de test au laboratoire de référence communautaire.

Le test rapide et le protocole de test ne peuvent être modifiés qu'après notification des modifications au laboratoire de référence communautaire et à condition que celui-ci constate que les modifications ne réduisent pas la sensibilité, la spécificité ou la fiabilité du test rapide. Ce constat sera communiqué à la Commission et aux laboratoires de référence nationaux.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1054/2003 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 936/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 13 au 19 juin 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 936/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1055/2003 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 935/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 935/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 13 au 19 juin 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 935/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 1056/2003 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾ et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie et de la Hongrie.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1582/2002 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 juin 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 9,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 13.9.2001, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1057/2003 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 934/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 934/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 13 au 19 juin 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 934/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 1058/2003 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2003
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 928/2003 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 983/2003 ⁽⁴⁾.

- (2) L'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 928/2003 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 131 du 28.5.2003, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 7.6.2003, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 2003 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 12 00 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0105 19 20 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	40,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Emirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran.

V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

DIRECTIVE 2003/33/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 26 mai 2003****concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il existe des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité en faveur des produits du tabac et de parrainage dans ce domaine. Dans certains cas, cette publicité et ce parrainage dépassent les frontières des États membres ou concernent des manifestations organisées au niveau international et constituent donc des activités auxquelles s'applique l'article 49 du traité. Les disparités entre les législations nationales sont de nature à entraîner une augmentation des entraves à la libre circulation entre les États membres des produits ou des services qui servent de support à cette publicité ou à ce parrainage. Dans le cas de la publicité dans la presse, certains obstacles ont déjà été rencontrés. Dans le cas du parrainage, les distorsions des conditions de concurrence sont susceptibles d'augmenter et de telles distorsions ont déjà été observées lors de l'organisation de certaines manifestations sportives et culturelles importantes.
- (2) Il y a donc lieu d'éliminer ces entraves et, à cette fin, de rapprocher, dans des cas particuliers, les dispositions en matière de publicité en faveur des produits du tabac et de parrainage dans ce domaine. Il est nécessaire, en particulier, de préciser dans quelle mesure la publicité en faveur du tabac peut être autorisée dans certaines catégories de publications.
- (3) En vertu de l'article 95, paragraphe 3, du traité, la Commission, dans ses propositions qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur en matière de santé, doit prendre pour base un niveau de protection élevé. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil cherchent également à atteindre cet objectif. Les législations des États membres à rapprocher visent à protéger la santé publique en réglementant la promotion du tabac, un produit qui entraîne une dépendance et est

responsable chaque année de plus d'un demi million de décès dans la Communauté, en évitant que cette promotion n'incite les jeunes à commencer à fumer à un âge précoce et qu'ils ne deviennent dépendants.

- (4) La circulation des publications telles que les périodiques, les journaux et les revues, entraîne un risque non négligeable d'entraves à la libre circulation dans le marché intérieur, résultant des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent ou réglementent la publicité en faveur du tabac dans ces médias. Si l'on veut assurer la libre circulation de tous ces médias dans le marché intérieur, il est nécessaire d'y limiter la publicité en faveur du tabac aux revues et périodiques non destinés au grand public, tels que les publications exclusivement destinées aux professionnels du commerce du tabac et les publications imprimées et éditées dans des pays tiers qui ne sont pas principalement destinées au marché communautaire.
- (5) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à certains types de parrainage, ayant des effets transfrontaliers, en faveur des produits du tabac comportent un risque non négligeable de distorsion des conditions de concurrence pour cette activité dans le marché intérieur. Sans réglementer le parrainage pour autant au niveau purement national, il est nécessaire, pour supprimer ces distorsions, d'interdire ce parrainage uniquement pour les activités ou manifestations ayant des effets transfrontaliers, car cela constituerait sinon un moyen de contourner les restrictions applicables aux formes de publicité directe.
- (6) Le recours aux services de la société de l'information est un moyen de faire de la publicité en faveur des produits du tabac qui augmente en même temps que la consommation et l'accès du public à ces services. Ces services, de même que les émissions de radio, qui peuvent également être diffusées par les services de la société de l'information, sont particulièrement attrayants et accessibles pour les jeunes consommateurs. La publicité en faveur du tabac par ces deux médias a, par sa nature même, un caractère transfrontalier et devrait être réglementée au niveau communautaire.
- (7) La distribution gratuite de produits du tabac est soumise à des restrictions dans plusieurs États membres, eu égard au risque élevé de créer une dépendance. Des cas de distribution gratuite ont été observés en liaison avec des activités de parrainage de manifestations ayant des effets transfrontaliers et devraient donc être interdits.

⁽¹⁾ JO C 270 E du 25.9.2001, p. 97.

⁽²⁾ JO C 36 du 8.2.2002, p. 104.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 20 novembre 2002 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 mars 2003.

- (8) Des normes internationalement applicables à la publicité en faveur des produits du tabac et au parrainage dans ce domaine font l'objet de négociations concernant l'élaboration d'une convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Ces négociations visent à l'établissement de règles internationales contraignantes qui compléteront celles de la présente directive.
- (9) La Commission devrait établir un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Il devrait être prévu dans les programmes communautaires adéquats d'évaluer les effets de la présente directive sur la santé publique.
- (10) Les États membres devraient prévoir des mesures adéquates et efficaces pour assurer le contrôle de l'application des mesures prises dans le cadre de la présente directive, dans le respect de leur législation nationale, conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le rôle des sanctions pour la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine du marché intérieur et à la résolution du Conseil du 29 juin 1995 sur l'application uniforme et efficace du droit communautaire et sur les sanctions applicables aux violations de ce droit dans le domaine du marché intérieur⁽¹⁾. Ces moyens devraient comporter des dispositions permettant l'intervention de personnes ou d'organisations ayant un intérêt légitime à la suppression d'activités non conformes à la présente directive.
- (11) Les sanctions prévues au titre de la présente directive devraient être sans préjudice de toute autre sanction ou voie de droit prévue par le droit national.
- (12) La présente directive régit la publicité en faveur des produits du tabac dans les médias autres que la télévision, c'est-à-dire dans la presse et d'autres médias imprimés, dans les émissions radiodiffusées et dans les services de la société de l'information. Elle régit aussi le parrainage, par les entreprises du secteur du tabac, d'émissions radiodiffusées et de manifestations ou d'activités qui concernent plusieurs États membres ou se déroulent dans plusieurs États membres ou qui ont d'autres effets transfrontaliers, y compris la distribution gratuite ou à prix réduit de produits du tabac. Les autres formes de publicité, telles que la publicité indirecte, et le parrainage de manifestations ou d'activités n'ayant pas d'effets transfrontaliers n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive. Dans le respect du traité, les États membres restent compétents pour régir ces questions, comme ils l'estiment nécessaire pour assurer la protection de la santé humaine.
- (13) La publicité faite à l'égard de médicaments à usage humain est couverte par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain⁽²⁾. La publicité relative aux produits destinés au sevrage tabagique n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive.
- (14) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁽³⁾, qui interdit toutes les formes de publicité télévisée en faveur des cigarettes et autres produits du tabac. La directive 89/552/CEE prévoit que les programmes télévisés ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes ou d'autres produits du tabac ou la fourniture de services dont la publicité est interdite par ladite directive. Le téléachat de produits du tabac est également interdit par la directive 89/552/CEE.
- (15) Le caractère transnational de la publicité est reconnu par la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse⁽⁴⁾. La directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac⁽⁵⁾ contient des dispositions concernant l'utilisation de descriptions trompeuses sur l'étiquetage des produits du tabac dont l'effet transfrontalier a également été reconnu.
- (16) La directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac⁽⁶⁾ a été annulée par la Cour de justice dans son arrêt rendu dans l'affaire C-376/98, République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne⁽⁷⁾. Les références faites à la directive 98/43/CE devraient dès lors s'entendre comme faites à la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

⁽²⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

⁽³⁾ JO L 250 du 19.9.1984, p. 17. Directive modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 23.10.1997, p. 18).

⁽⁴⁾ JO L 194 du 18.7.2001, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 213 du 30.7.1998, p. 9.

⁽⁶⁾ Rec. 2000, p. I-8419.

⁽⁷⁾ JO C 188 du 22.7.1995, p. 1.

- (17) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin de mettre en œuvre l'objectif fondamental du bon fonctionnement du marché intérieur, de réglementer la publicité en faveur des produits du tabac et le parrainage dans ce domaine. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis conformément à l'article 5, troisième alinéa, du traité.
- (18) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La présente directive vise notamment à assurer le respect du droit fondamental à la liberté d'expression,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive a pour objet le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité en faveur des produits du tabac ainsi que la promotion de ces produits:
- dans la presse et d'autres médias imprimés;
 - dans les émissions radiodiffusées;
 - dans les services de la société de l'information, et
 - par le biais du parrainage dans le domaine du tabac, y compris la distribution gratuite de produits du tabac.
2. La présente directive vise à assurer la libre circulation des médias concernés et des services y afférents et à supprimer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «produits du tabac», tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- «publicité», toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- «parrainage», toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- «services de la société de l'information», les services au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁽¹⁾.

Article 3

Publicité dans les médias imprimés et dans les services de la société de l'information

1. La publicité dans la presse et d'autres médias imprimés est limitée aux publications exclusivement destinées aux professionnels du commerce du tabac et aux publications qui sont imprimées et éditées dans des pays tiers, lorsque ces publications ne sont pas principalement destinées au marché communautaire.

Toute autre publicité dans la presse et d'autres médias imprimés est interdite.

2. La publicité qui n'est pas autorisée dans la presse et d'autres médias imprimés n'est pas autorisée dans les services de la société de l'information.

Article 4

Publicité radiodiffusée et parrainage

1. Toutes les formes de publicité radiodiffusée en faveur des produits du tabac sont interdites.
2. Les émissions radiodiffusées ne font pas l'objet d'un parrainage par des entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer ou à vendre des produits du tabac.

Article 5

Parrainage de manifestations

1. Le parrainage de manifestations ou d'activités concernant plusieurs États membres ou se déroulant dans plusieurs États membres ou ayant d'autres effets transfrontaliers est interdit.
2. Toute distribution gratuite de produits du tabac dans le cadre du parrainage des manifestations visées au paragraphe 1, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir ces produits, est interdite.

Article 6

Rapport

Au plus tard le 20 juin 2008, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. La Commission accompagne ce rapport des propositions de modification de la présente directive qu'elle estime nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

*Article 7***Sanctions et application**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission au plus tard à la date visée à l'article 10 et lui notifient dans les meilleurs délais toute modification ultérieure le concernant.

Ce régime comporte des dispositions garantissant aux personnes ou organisations qui, selon la législation nationale, peuvent justifier d'un intérêt légitime à la suppression d'une publicité, d'un parrainage ou d'une autre activité incompatible avec la présente directive la possibilité d'intenter une action en justice contre cette publicité ou ce parrainage ou de saisir l'organe administratif compétent pour qu'il se prononce sur les plaintes ou engage les poursuites judiciaires appropriées.

*Article 8***Libre circulation des produits et des services**

Les États membres ne peuvent interdire ou restreindre la libre circulation des produits ou des services qui sont conformes à la présente directive.

*Article 9***Références à la directive 98/43/CE**

Les références faites à la directive 98/43/CE annulée s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 10***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 juillet 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 11***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 12***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 2/2003 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

du 16 mai 2003

visant à affecter à la réduction de la dette la réserve de l'enveloppe du neuvième Fonds européen de développement consacrée au développement à long terme

(2003/451/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

DÉCIDE:

Article premier

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, ci-après dénommé «accord ACP-CE», et notamment le paragraphe 8 de son annexe I,

Allègement de la dette

considérant ce qui suit:

Un montant de 335 millions d'euros est transféré des ressources non affectées de l'enveloppe du neuvième FED consacrée au développement à long terme, à la dotation intra-ACP définie dans le cadre de l'enveloppe destinée à la coopération et à l'intégration régionales. Ce montant est consacré à l'allègement de la dette des États ACP éligibles à l'initiative déployée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), conformément à l'article 66 de l'accord ACP-CE. Il peut être utilisé pour réaliser les objectifs suivants:

(1) Par les décisions n° 1/1999 du 8 décembre 1999, n° 2/2001 du 20 décembre 2001 et n° 3/2002 du 23 décembre 2002, le Conseil des ministres ACP-CE a affecté 1 185 millions d'euros au total aux mécanismes d'allègement de la dette pour les pays pauvres très endettés de la zone ACP. De ce montant, 545 millions d'euros étaient réservés à l'allègement des obligations liées à l'encours et au service de la dette à l'égard de la Communauté et 680 millions d'euros à titre de contribution au fonds fiduciaire PPTE géré par l'association internationale du développement.

— couvrir les obligations de l'encours et du service de la dette contractée à l'égard de la Communauté par les pays ACP éligibles en vertu de l'initiative PPTE (135 millions d'euros);

— contribuer au financement du fonds fiduciaire PPTE au bénéfice des pays ACP (200 millions d'euros).

(2) Pour assurer le maintien du soutien accordé aux mécanismes d'atténuation de la dette en faveur des pays pauvres très endettés de la zone ACP, il convient d'allouer à la coopération intra-ACP des ressources supplémentaires s'élevant au total à 335 millions d'euros. Or, l'enveloppe destinée à la coopération et à l'intégration régionales définie au paragraphe 3, point b), de l'annexe I de l'accord ACP-CE est épuisée. Les ressources nécessaires seront donc transférées des crédits non affectés de l'enveloppe du neuvième FED consacrée au développement à long terme,

Article 2

Financement

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), de l'annexe IV de l'accord ACP-CE, le Conseil des ministres ACP invite la Commission à financer le soutien octroyé à l'allègement de la dette pour un montant total de 335 millions d'euros, selon les modalités définies à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Disposition finale

Les États ACP, la Communauté et ses États membres sont tenus, pour ce qui les concerne de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

*Article 4***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2003.

Par le Conseil des ministres ACP-CE

Le président

S. RIALUTH VOHOR

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mai 2003

relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques

(2003/452/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part⁽¹⁾, prévoit des concessions commerciales réciproques pour certains produits agricoles.
- (2) L'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la Slovénie examinent la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque.
- (3) Des améliorations du régime préférentiel ont été prévues à la suite des négociations sur la libéralisation des échanges agricoles qui ont été menées à bonne fin en 2000. En ce qui concerne la Communauté, ces améliorations ont été mises en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2000 par le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil du 7 novembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie⁽²⁾. Cette adaptation du régime préférentiel n'a pas encore été incorporée dans l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel.
- (4) Des négociations relatives à d'autres améliorations du régime préférentiel de l'accord européen ont été achevées le 25 juillet 2002.
- (5) Il convient d'approuver le nouveau protocole à l'accord européen adaptant les aspects commerciaux de l'accord européen (ci-après dénommé «le protocole»), en vue de consolider toutes les concessions dans le domaine des échanges agricoles entre les deux parties, et notamment les résultats des négociations menées à bonne fin en 2000 et 2002.

- (6) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽³⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer certains contingents tarifaires relevant de la présente décision conformément à ces règles.
- (7) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision doivent être arrêtées selon la décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁴⁾.
- (8) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 2475/2000 a été vidé de sa substance; il convient donc de l'abroger,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, joint en annexe, est approuvé au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté et à notifier l'approbation prévue à l'article 3 du protocole.

Article 3

1. À partir de la prise d'effet de la présente décision, les régimes prévus aux annexes du protocole joint à la présente décision remplacent ceux prévus aux annexes VI et VII, visés à l'article 21, paragraphes 2 et 4, de l'accord européen.

⁽¹⁾ JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.

⁽²⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. La Commission arrête les modalités d'application du protocole selon la procédure visée à l'article 5.

Article 4

Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires dans l'annexe peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est inférieur à 09.4000 sont gérés par la Commission, conformément aux dispositions des articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ⁽¹⁾ ou, le cas échéant, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

Le règlement (CE) n° 2475/2000 est abrogé à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Conseil
Le président
G. DRYS

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

ANNEXE

Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'Union européenne pour les produits originaires de la République de Slovénie

(conformément à l'article 4)

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
09.4082	ex 0201 10 00 0201 20 20 0201 20 30 0201 20 50 0201 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées: en carcasses ou demi-carcasses, autres que les viandes bovines de haute qualité Quartiers dits «compensés» Quartiers avant, attenants/séparés Quartiers arrière, attenants/séparés désossées	20
09.1735	0207 11 0207 12	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées Volailles non découpées en morceaux, congelées	20
09.1738	0207 13 10	Morceaux de coqs et de poules désossés, frais ou réfrigérés	exemption
09.1739	0207 14 10	Morceaux de coqs et de poules désossés, congelés	exemption
09.1736	0207 13 20 0207 13 30 0207 13 40 0207 13 50 0207 13 60 0207 13 70 0207 14 20 0207 14 30 0207 14 40 0207 14 50 0207 14 60 0207 14 70	Morceaux de volailles non désossés et abats frais ou réfrigérés Morceaux de volailles non désossés et abats (autres que les foies) congelés	exemption
09.4113	0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine domestique, non désossés, séchés ou fumés	exemption
09.4121	0210 12 19	Poitrines et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées	exemption
09.4114	0210 19 81	Viandes de l'espèce porcine domestique désossées, séchées ou fumées	exemption
09.4086	0402 10 0402 21	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20
09.4087	0403 10	Yoghourts	20
09.4088	0406 90	Autres fromages	exemption
09.1740	0407 00 19	Ceufs de volailles, en coquilles, à couver	exemption
09.1741	0407 00 30	Ceufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver	exemption
09.1742	0408 19 81	Jaunes d'œufs liquides	exemption
09.1743	0408 19 89	Jaunes d'œufs, autres que liquides (y compris congelés)	exemption
09.1744	0408 99 80	Ceufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles, autres	exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
09.1745	0409 00 00	Miel naturel	exemption
09.1532	0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les pommes de terre de semence	20
09.1731	0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les pommes de terre de semence, autres	exemption
09.1533	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, autres	exemption
09.1534	0705 11 00	Laitues pommées	20
09.1535	0706 10 00	Carottes et navets	exemption
09.1732	0808 10	Pommes, fraîches	exemption
09.1537	ex 0808 20 50	Poires, du 1 ^{er} août au 31 décembre	20
09.1746	1001 10 00 1001 90 91 1001 90 99 1103 11 90 1103 20 60	Blé dur Froment (blé) tendre et méteil, de semence Froment (blé) tendre et méteil, autres Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)	exemption
09.1747	1002 00 00 1102 10 00 1103 19 10 1103 20 10	Seigle Farine de seigle Gruaux et semoules de seigle Agglomérés sous forme de pellets de seigle	exemption
09.1748	1003 00 1102 90 10 1103 19 30 1103 20 20	Orge Farine d'orge Gruaux et semoules de seigle Agglomérés sous forme de pellets d'orge	exemption
09.1749	1005 10 90 1005 90 00 1102 20 1103 13 1103 20 40	Maïs de semence autre qu'hybride Maïs autre que de semence Farine de maïs Gruaux et semoules de maïs Agglomérés sous forme de pellets de maïs	exemption
09.4089	ex 1601 00 91 ex 1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que de volailles	exemption
09.4120	ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, de volailles	exemption
09.1737	1602 32 19 1602 39 29	Préparations et conserves de viande de volailles	exemption
09.4122	ex 1602 50	Autres préparations de viande, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	exemption
09.1733	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption
09.1541	ex 2004 90 30	Choucroute, congelée	exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
09.1542	ex 2008 60 39 2008 60 51 2008 60 61 2008 60 71 2008 60 91	Cerises douces, destinées à la fabrication d'articles en chocolat Cerises acides	exemption
09.1750	2009 71 2009 79 30 2009 79 93 2009 79 99	Jus de pomme	exemption
09.1543	2009 80 71	Jus de cerises	20
09.1544	2009 90 11 2009 90 19 2009 90 31 2009 90 39	Mélanges de jus	20

PROTOCOLE

d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproques

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, (ci-après dénommé «l'accord européen»), a été signé à Luxembourg le 10 juin 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1999 ⁽¹⁾.
- (2) L'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la République de Slovénie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions agricoles, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque. Les négociations engagées sur cette base entre les parties ont été menées à bonne fin.
- (3) Deux autres cycles de négociations en vue d'améliorer les concessions commerciales agricoles ont été achevés les 22 mai 2000 et 25 juillet 2002.
- (4) D'une part, le Conseil a décidé, en vertu du règlement (CE) n° 2475/2000 ⁽²⁾, d'appliquer à titre provisoire, à partir du 1^{er} juillet 2000, les concessions de la Communauté européenne résultant du cycle de négociations de 2000 et, d'autre part, le gouvernement de la République de Slovénie a pris les dispositions législatives nécessaires pour appliquer, à partir de cette même date du 1^{er} juillet 2000, les concessions slovènes équivalentes, publiées dans le règlement (Ur. 1. RS. No. 88/2000) ⁽³⁾, dans sa version modifiée.
- (5) Les concessions précitées seront complétées et remplacées à la date d'entrée en vigueur du présent protocole par les concessions qu'il prévoit,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article 1

Le régime d'importation dans la Communauté applicable à certains produits agricoles originaires de la République de Slovénie figurant aux annexes A a) et A b) ainsi que le régime d'importation dans la République de Slovénie applicable à certains produits agricoles originaires de la Communauté figurant aux annexes B a) et B b) du présent protocole remplacent ceux figurant aux annexes VI et VII, visés à l'article 21, paragraphes 2 et 4, de l'accord européen.

Article 2

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et la République de Slovénie, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires concernant son application.

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures correspondantes visées au premier alinéa du présent article.

Article 4

Sous réserve de l'achèvement des procédures prévues à l'article 3, le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Si ces procédures n'étaient pas achevées à temps, il entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures.

Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1^{er} janvier 2003 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A b) du règlement (CE) n° 2475/2000 et à l'annexe B b) du règlement (Ur. 1. RS. No. 88/2000), dans sa version modifiée, sont entièrement imputées sur les quantités prévues aux annexes A b) et B b) du présent protocole, à l'exception des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés avant le 1^{er} janvier 2003.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et slovène, tous ces textes faisant également foi.

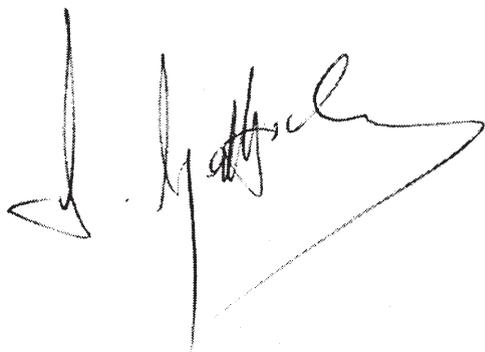
⁽¹⁾ JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.

⁽²⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

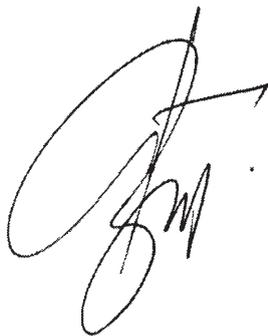
⁽³⁾ Ur. 1. No. 88 du 29.9.2000, p. 10120.

Hecho en Bruselas, el veintisiete de mayo de dos mil tres.
Udfærdiget i Bruxelles den syvogtyvende maj to tusind og tre.
Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten Mai zweitausendunddrei.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι εφτά Μαΐου δύο χιλιάδες τρία.
Done at Brussels on the twenty-seventh day of May in the year two thousand and three.
Fait à Bruxelles, le vingt-sept mai deux mille trois.
Fatto a Bruxelles, addì ventisette maggio duemilatre.
Gedaan te Brussel, de zevenentwintigste mei tweeduizenddrie.
Feito em Bruxelas, em vinte e sete de Maio de dois mil e três.
Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäseitsemäntenä päivänä toukokuuta vuonna kaksituhattakolme.
Som skedde i Bryssel den tjugosjunde maj tjugohundratre.
Podpisano v Bruslju, sedemindvajsetega maja dvatisočtri.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Za Republiko Slovenijo



ANNEXE A a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de la République de Slovénie et énumérés ci-après sont supprimés — Code NC ⁽¹⁾

0101 10 90	0701 10 00	0807 11 00	0907 00 00	1503 00 90	1515 50 91
0101 90 19	0701 90 50	0807 19 00	0910 20 90	1504 10 10	1515 50 99
0101 90 30	0703 10 11	0808 20 90	0910 40 13	1504 10 99	1515 90 29
0101 90 90	0704 20 00	0809 40 90	0910 40 19	1504 20 10	1515 90 39
0104 20 10	0704 90 90	0810 40	0910 40 90	1504 30 10	1515 90 40
0106 19 10	0708 10 00	0810 50 00	0910 91 90	1507 10 10	1515 90 51
0106 39 10	0708 90 00	0810 60 00	0910 99 99	1507 10 90	1515 90 59
0205 00 11	0709 30 00	0810 90 95	1001 90 10	1507 90 10	1515 90 60
0205 00 19	0709 59 10	0811 10 19	1006 10 10	1508 10 90	1515 90 91
0205 00 90	0709 59 30	0811 10 90	1007 00 10	1508 90 10	1515 90 99
0206 80 91	0709 59 90	0811 20 19	1102 30 00	1508 90 90	1516 10 10
0206 90 91	0709 90 20	0811 20 90	1103 11 10 ⁽²⁾	1510 00 10	1516 10 90
0207 13 91	0709 90 31	0811 90 31	1103 19 50	1511 10 90	1516 20 91
0207 14 91	0709 90 40	0811 90 39	1103 20 50	1511 90 11	1516 20 95
0207 26 91	0709 90 90	0811 90 50	1105 10 00	1511 90 19	1516 20 96
0207 27 91	0710 29 00	0811 90 70	1105 20 00	1511 90 91	1516 20 98
0207 35 91	0710 80 10	0811 90 75	1106 10 00	1511 90 99	1517 10 90
0207 36 89	0710 80 61	0811 90 80	1106 30 10	1512 11 10	1517 90 99
0208 10 11	0710 80 69	0811 90 85	1106 30 90	1512 11 91	1518 00 31
0208 10 19	0710 80 80	0811 90 95	1108 20 00	1512 11 99	1518 00 39
0208 20 00	0710 80 85	0812 10 00	1208 10 00	1512 19 10	1518 00 91
0208 30 00	0711 20 10	0812 90 10	1209 10 00	1512 21 10	1518 00 95
0208 40 10	0711 20 90	0812 90 20	1209 21 00	1512 21 90	1518 00 99
0208 40 90	0711 30 00	0812 90 40	1209 23 80	1512 29 10	1522 00 91
0208 50 00	0711 90 10	0812 90 50	1209 29 50	1512 29 90	1602 41 90
0208 90 10	0711 90 50	0812 90 60	1209 29 60	1513 11	1602 42 90
0208 90 55	0711 90 90	0812 90 70	1209 29 80	1513 19	1602 49 90
0208 90 60	0712 20 00	0812 90 99	1209 30 00	1513 21	1602 90 41
0208 90 95	0712 31 00	0813 10 00	1209 91 10	1513 29	1603 00 10
0210 91 00	0712 32 00	0813 30 00	1209 91 90	1514 11 10	2001 90 20
0210 92 00	0712 33 00	0813 40 10	1209 99 91	1514 11 90	2001 90 91
0210 93 00	0712 39 00	0813 40 95	1209 99 99	1514 19 10	2005 90 75
0210 99 10	0712 90 05	0813 50 15	1210 10 00	1514 91 10	2006 00 91
0210 99 31	0712 90 30	0813 50 19	1210 20 10	1514 91 90	2006 00 99
0210 99 39	0712 90 50	0813 50 39	1210 20 90	1514 99 10	2007 10 91
0210 99 59	0712 90 90	0813 50 91	1211 90 30	1515 11 00	2007 10 99
0210 99 79	0713 50 00	0813 50 99	1212 10 10	1515 19 10	2007 91 90
0210 99 80	0713 90 10	0814 00 00	1212 10 99	1515 19 90	2007 99 93
0407 00 90	0713 90 90	0901 12 00	1214 90 10	1515 21 10	2007 99 98
0410 00 00	0714 20 10	0901 90 90	1302 12 00	1515 21 90	2008 11 92
0601	0714 20 90	0902 10 00	1302 13 00	1515 29 10	2008 11 94
0602	0714 90 90	0904 12 00	1302 19 05	1515 29 90	2008 11 96
0603 10 80	0802	0904 20 10	1501 00 90	1515 30 90	2008 11 98
0603 90 00	0804 20	0904 20 90	1502 00 90	1515 50 11	2008 19
0604	0806 20	0905 00 00	1503 00 19	1515 50 19	2008 20 19

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23 octobre 2001).

⁽²⁾ Les droits de douane ou d'importation relatifs à ces produits sont supprimés à condition qu'ils ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation ou sont accompagnés d'une licence d'exportation (voir annexe) indiquant que des restitutions à l'exportation n'ont pas été payées.

2008 20 39	2008 92 14	2008 99 19	2008 99 68	2009 49 30	2009 90 79
2008 20 51	2008 92 32	2008 99 23	2008 99 72	2009 49 93	2009 90 95
2008 20 59	2008 92 34	2008 99 25	2008 99 78	2009 49 99	2009 90 96
2008 20 71	2008 92 36	2008 99 26	2008 99 99	2009 50	2009 90 97
2008 20 79	2008 92 38	2008 99 28	2009 11 19	2009 80 36	2009 90 98
2008 20 91	2008 92 51	2008 99 36	2009 11 99	2009 80 71	2302 50 00
2008 20 99	2008 92 59	2008 99 37	2009 12 00	2009 80 73	2306 90 19
2008 30 11	2008 92 72	2008 99 38	2009 19 19	2009 80 79	2308 00 90
2008 30 31	2008 92 74	2008 99 40	2009 19 98	2009 80 88	2309 10 51
2008 30 39	2008 92 76	2008 99 43	2009 21 00	2009 80 89	2309 10 90
2008 30 51	2008 92 78	2008 99 45	2009 29 19	2009 80 95	2309 90 10
2008 30 55	2008 92 92	2008 99 46	2009 29 99	2009 80 96	2309 90 31
2008 30 59	2008 92 93	2008 99 47	2009 31	2009 80 97	2309 90 41
2008 30 71	2008 92 94	2008 99 49	2009 39 19	2009 80 99	2309 90 51
2008 30 75	2008 92 96	2008 99 53	2009 39 31	2009 90 41	2309 90 91
2008 30 79	2008 92 97	2008 99 55	2009 39 99	2009 90 49	2309 90 73
2008 30 90	2008 92 98	2008 99 61	2009 41	2009 90 73	
2008 92 12	2008 99 11	2008 99 62	2009 49 19		

ANNEXE A b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République de Slovénie font l'objet des concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle à partir du 1 ^{er} janvier 2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0201 10 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées: en carcasses ou demi-carcasses, autres que les viandes bovines de haute qualité	20	10 500	
0201 20 20	Quartiers dits «compensés»			
0201 20 30	Quartiers avant, attenants/séparés			
0201 20 50	Quartiers arrière, attenants/séparés			
0201 30	désossées			
0207 11	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	20	1 800	
0207 12	Volailles non découpées en morceaux, congelées			
0207 13 10	Morceaux de coqs et de poules désossés, frais ou réfrigérés	exemption	500	
0207 14 10	Morceaux de coqs et de poules désossés, congelés	exemption	500	
0207 13 20 0207 13 30 0207 13 40 0207 13 50 0207 13 60 0207 13 70	Morceaux de volailles non désossés et abats frais ou réfrigérés	exemption	2 200	(3)
0207 14 20 0207 14 30 0207 14 40 0207 14 50 0207 14 60 0207 14 70	Morceaux de volailles non désossés et abats (autres que les foies) congelés			
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine domestique, non désossés, séchés ou fumés	exemption	350	
0210 12 19	Poitrines et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées	exemption	200	
0210 19 81	Viandes de l'espèce porcine domestique désossées, séchées ou fumées	exemption	200	
0402 10 0402 21	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	1 500	
0403 10	Yoghourt	20	750	
0406 90	Autres fromages	exemption	600	
0407 00 19	Œufs de volailles, en coquilles, à couvrir	exemption	200	
0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couvrir	exemption	135	
0408 19 81	Jaunes d'œufs liquides	exemption	450	

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle à partir du 1 ^{er} janvier 2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0408 19 89	Jaunes d'œufs, autres que liquides (y compris congelés)	exemption	150	
0408 99 80	Œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles, autres	exemption	150	
0409 00 00	Miel naturel	exemption	200	
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, pour la fabrication d'amidon autres que les pommes de terre de semence	20	225	
0701 90 90	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les pommes de terre de semence, autres	exemption	5 000	
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, autres	exemption	150	
0705 11 00	Laitues pommées	20	150	
0706 10 00	Carottes et navets	exemption	1 200	
ex 0707 00 05 ex 0711 40 00	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré (du 16 mai au 31 octobre) Concombres	80	illimité	(4)
ex 0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i>)	exemption	illimité	
0808 10	Pommes, fraîches	exemption	10 000	(4)
ex 0808 20 50	Poires, du 1 ^{er} août au 31 décembre	20	2 550	(4)
1001 10 00 1001 90 91 1001 90 99 1103 11 90 1103 20 60	Blé dur Froment (blé) tendre et méteil, de semence Froment (blé) et méteil, autres Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)	exemption	20 000	(5)
1002 00 00 1102 10 00 1103 19 10 1103 20 10	Seigle Farine de seigle Gruaux et semoules de seigle Agglomérés sous forme de pellets de seigle	exemption	9 000	(5)
1003 00 1102 90 10 1103 19 30 1103 20 20	Orge Farine d'orge Gruaux et semoules d'orge Agglomérés sous forme de pellets d'orge	exemption	32 000	(5)
1005 10 90 1005 90 00 1102 20 1103 13 1103 20 40	Maïs de semence autre qu'hybride Maïs, autre que de semence Farine de maïs Gruaux et semoules de maïs Agglomérés sous forme de pellets de maïs	exemption	20 000	(5)
1008 10 00 1008 20 00 1008 90 10 1008 90 90 1102 90 90 1103 19 90 1103 20 90	Autres céréales	exemption	illimité	(5)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle à partir du 1 ^{er} janvier 2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1107	Malt	exemption	illimité	⁽³⁾
ex 1601 00 91 ex 1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; autres que de volailles	exemption	400	
ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; de volailles	exemption	1 000	
1602 32 19 1602 39 29	Préparations et conserves de viande de volailles	exemption	1 800	
1602 50 39	Autres préparations de viande, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	exemption	400	
1703	Mélasses	exemption	illimité	⁽³⁾
ex 2001 10 00	Concombres	exemption	illimité	
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	2 700	
ex 2004 90 30	Choucroute, congelée	exemption	75	
ex 2004 90 98 ex 2005 90 70	Ajvar, congelé Ajvar, non congelé	exemption	illimité	
ex 2008 60 39 2008 60 51 2008 60 61 2008 60 71 2008 60 91	Cerises douces, destinées à la fabrication d'articles en chocolat Cerises acides	exemption	750	
2009 71 2009 79 30 2009 79 93 2009 79 99	Jus de pomme	exemption	500	
2009 90 11 2009 90 19 2009 90 31 2009 90 39	Mélanges de jus	20	300	
ex 2309 90 99	Prémélanges	exemption	illimité	

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Poids carcasse.

⁽⁴⁾ Cette réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

⁽⁵⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

ANNEXE B a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la République de Slovénie aux produits originaires de la Communauté et énumérés ci-après sont supprimés — Code tarifaire slovène ⁽¹⁾

0101 10 90	0407 00 90	0709 59	0807	1007 00 10	1515 29
0101 90	0408 11 20	0709 60 91	0808 20 90	1008 30 00	1515 30
0102 90 90	0408 19 20	0709 60 95	0809 40 90	1102 30 00	1515 40 00
0103 91 90	0408 91 20	0709 90 20	0810 40	1103 11 10 ⁽²⁾	1515 50
0103 92 90	0408 99 20	0709 90 31	0810 50 00	1103 19 50	1515 90 15
0106	0410 00 00	0709 90 40	0810 90	1103 20 50	1515 90 21
0203 11 90	0501 00 00	0709 90 90	0810 60 00	1105	1515 90 29
0203 12 90	0502	0710 29 00	0811 10 19	1106 10 00	1515 90 31
0203 19 90	0503 00 00	0710 80 10	0811 10 90	1106 30	1515 90 39
0203 21 90	0504 00 00	0710 80 61	0811 20 19	1108 20 00	1515 90 40
0203 22 90	0505 10 10	0710 80 69	0811 20 90	1209	1515 90 51
0203 29 90	0506	0710 80 80	0811 90 31	1210	1515 90 59
0205 00	0507	0710 80 85	0811 90 39	1211	1515 90 60
0206 10 10	0508 00 00	0711 20	0811 90 50	1212 10	1515 90 91
0206 10 91	0510 00 00	0711 30 00	0811 90 70	1212 30 00	1515 90 99
0206 10 99	0511 91	0711 90 10	0811 90 75	1212 99 80	1516 10
0206 21 00	0511 99	0711 90 50	0811 90 80	1214 90	1516 20 91
0206 22 00	0601	0711 90 90	0811 90 85	1302 12 00	1516 20 95
0206 29 10	0602 10	0712 20 00	0811 90 95	1302 13 00	1516 20 96
0206 29 99	0602 20	0712 31 00	0812	1302 14 00	1516 20 98
0206 30	0602 30 00	0712 32 00	0813 10 00	1302 19 05	1517 10 90
0206 41	0602 40	0712 33 00	0813 30 00	1302 19 98	1517 90 99
0206 49	0602 90 10	0712 39 00	0813 40 10	1302 32 90	1518 00 31
0206 80	0602 90 30	0712 90 05	0813 40 50	1302 39 00	1518 00 39
0206 90	0602 90 41	0712 90 11	0813 40 60	1501 00 11	1518 00 91
0207 13 91	0602 90 45	0712 90 30	0813 40 70	1501 00 90	1518 00 95
0207 14 91	0602 90 49	0712 90 50	0813 40 95	1502 00	1518 00 99
0207 26 91	0602 90 51	0712 90 90	0813 50	1503 00	1522 00 91
0207 27 91	0602 90 59	0713 10	0814 00 00	1504 10	1522 00 99
0207 34	0602 90 70	0713 20 00	0901 11 00	1504 20	1602 41 90
0207 35 91	0602 90 91	0713 31 00	0901 12 00	1507 10	1602 42 90
0207 36 81	0602 90 99	0713 32 00	0901 90	1507 90 10	1602 49 90
0207 36 85	0603 10 80	0713 33 10	0902	1510 00 10	1602 90 41
0207 36 89	0603 90 00	0713 39 00	0903 00 00	1512 11	1603 00
0208	0604 10 90	0713 40 00	0904	1512 19 10	2001 90 10
0210 99 10	0604 91	0713 50 00	0906 20 00	1512 21	2001 90 91
0210 99 71	0604 99	0713 90	0907 00 00	1512 29	2006 00 10
0210 99 79	0701 10 00	0714 20	0908	1513	2006 00 91
0210 91 00	0701 90 50	0714 90 90	0909	1514 11	2006 00 99
0210 92 00	0703 10 11	0801	0910	1514 91	2007 10 91
0210 93 00	0704 20 00	0802	1001 90 10	1514 19 10	2007 10 99
0210 99 31	0704 90 90	0803 00	1005 10 11	1514 99 10	2007 91 90
0210 99 39	0708 10 00	0804	1005 10 13	1515 11 00	2007 99 93
0210 99 59	0708 90 00	0805	1005 10 15	1515 19	2007 99 98
0210 99 80	0709 30 00	0806 20	1005 10 19	1515 21	2008 11 92

⁽¹⁾ Selon la définition du décret n° 88 du gouvernement de la République de Slovénie du 29.9.2000.⁽²⁾ Les droits de douane ou d'importation relatifs à ces produits sont supprimés à condition qu'ils ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation ou sont accompagnés d'une licence d'exportation (voir annexe) indiquant que des restitutions à l'exportation n'ont pas été payées.

2008 11 94	2008 92 12	2008 99 26	2009 11 99	2009 80 89	2306
2008 11 96	2008 92 14	2008 99 28	2009 12 00	2009 80 95	2307 00 11
2008 11 98	2008 92 32	2008 99 36	2009 19 19	2009 80 96	2307 00 90
2008 19	2008 92 34	2008 99 37	2009 19 98	2009 80 97	2308 00 40
2008 20 19	2008 92 36	2008 99 38	2009 21 00	2009 80 99	2308 00 11
2008 20 39	2008 92 38	2008 99 40	2009 29 19	2009 90 41	2308 00 90
2008 20 51	2008 92 51	2008 99 41	2009 29 99	2009 90 49	2309 10 11
2008 20 59	2008 92 59	2008 99 43	2009 31	2009 90 73	2309 10 31
2008 20 71	2008 92 72	2008 99 45	2009 39 19	2009 90 79	2309 10 51
2008 20 79	2008 92 74	2008 99 46	2009 39 31	2009 90 95	2309 10 90
2008 20 91	2008 92 76	2008 99 47	2009 39 99	2009 90 96	2309 10 10
2008 20 99	2008 92 78	2008 99 49	2009 41	2009 90 97	2309 90 10
2008 30 11	2008 92 92	2008 99 51	2009 49 19	2009 90 98	2309 90 20
2008 30 31	2008 92 93	2008 99 53	2009 49 30	2301	2309 90 31
2008 30 39	2008 92 94	2008 99 55	2009 49 93	2302 50 00	2309 90 41
2008 30 51	2008 92 96	2008 99 61	2009 49 99	2303 10 19	2309 90 51
2008 30 55	2008 92 97	2008 99 62	2009 50	2303 10 90	2309 90 91
2008 30 59	2008 92 98	2008 99 68	2009 80 36	2303 20	2309 90 93
2008 30 71	2008 99 11	2008 99 72	2009 80 71	2303 30 00	2309 90 95
2008 30 75	2008 99 19	2008 99 78	2009 80 73		
2008 30 79	2008 99 23	2008 99 99	2009 80 79		
2008 30 90	2008 99 25	2009 11 19	2009 80 88		

ANNEXE B b)

Les importations en République de Slovénie des produits suivants originaires de la Communauté font l'objet des concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code tarifaire slovène	Désignation des marchandises (1)	droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle à partir du 1 ^{er} janvier 2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90 0204 0210 99 21 0210 99 29 0210 99 60 1602 90 72 1602 90 74 1602 90 76 1602 90 78	Viande ovine	exemption	50	
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	50	2 000	
0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 59	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	50	4 000	
0203 12 11	Jambons et leurs morceaux	exemption	900	
0207 25	Viandes et abats comestibles de dindes et de dindons, non découpés en morceaux, congelés	50	300	
0207 32 0207 33	Viandes et abats comestibles de canards, d'oies ou de pintades, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés et congelés	exemption	1 000	
0403 10	Yogourt	50	600	
0406 40	Fromages à pâte persillée	50	200	
ex 0406 90	Fromages à pâte persillée: autres fromages: à l'exclusion de fromages de brebis, fromages à pâte blanche et parmigiano	50	300	
ex 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré (du 1 ^{er} octobre au 31 mai)	exemption	4 000	
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	50	200	

Code tarifaire slovène	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle à partir du 1 ^{er} janvier 2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0703 10 19 0703 10 90	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	50	300	
ex 0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i>)	exemption	illimité	
0809 10 00	Abricots	50	500	
1001 10 00	Froment (blé) dur	exemption	20 000	⁽³⁾
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence			
1001 90 99	Froment (blé) et méteil, autres			
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre			
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)			
1002 00 00	Seigle	exemption	9 000	⁽³⁾
1102 10 00	Farine de seigle			
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle			
1103 20 10	Agglomérés sous forme de pellets de seigle			
1003 00	Orge	exemption	32 000	⁽³⁾
1102 90 10	Farine d'orge			
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge			
1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets d'orge			
1004 00 00	Avoine	exemption	500	
1102 90 30	Farine d'avoine			
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine			
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets d'avoine			
1005 10 90	Maïs de semence, autre qu'hybride	exemption	20 000	⁽³⁾
1005 90 00	Maïs, autre que de semence			
1102 20	Farine de maïs			
1103 13	Gruaux et semoules de maïs			
1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets de maïs			
1008 10 00 1008 20 00 1008 90 10 1008 90 90 1102 90 90 1103 19 90 1103 20 90	Autres céréales	exemption	illimité	⁽³⁾
1107	Malt	exemption	illimité	⁽³⁾

Code tarifaire slovène	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle à partir du 1 ^{er} janvier 2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1201 00	Fèves de soja, même concassées	50	200	
1602 20	Foies d'oie ou de canard	exemption	500	
1703	Mélasses	exemption	illimité	⁽³⁾
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'avec du vinaigre ou de l'acide acétique	exemption	2 700	
2008 50	Abricots préparés ou conservés	exemption	300	
2008 60	Cerises préparées ou conservées	exemption	300	
2008 70	Pêches préparées ou conservées	exemption	200	

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation et accompagnés d'une licence d'exportation indiquant que des restitutions à l'exportation n'ont pas été payées.

ANNEXE À L'ANNEXE B b)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION A G R E X

EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	1	1. Organisme émetteur du certificat (nom et adresse)	2. Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur (1)	No. /	
			3.		
		4. Titulaire (nom, adresse complète et État membre)	5. Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse)		
		6. Droits transmis à	7. Pays de destination Obligatoire		
		à partir du	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
		Cachet de l'autorité compétente:	8. Préfixation demandée	9. Adjudication demandée	
			<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
			10. Date du dépôt de la demande du certificat original		
			11. Montant total de la garantie		
	1	13. PRODUIT À EXPORTER	12. DERNIER JOUR DE VALIDITÉ		
14. Dénomination commerciale					
15. Désignation selon la nomenclature combinée (NC)			16. Code(s) NC		
17. Quantité (2) en chiffres		18. Quantité (2) en lettres		19. Tolérance % en plus	
20. Mentions particulières					
21. RESTITUTION VALABLE LE <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> PRÉFIXÉE					
22. Conditions particulières					
23. Délivré à _____, le <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> sous le n°			24. Durée de validité jusqu'au <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> inclus pour (2)		
Signature et cachet de l'organisme émetteur:			À _____, le <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
			Signature et cachet de l'organisme émetteur du certificat:		

(1) À remplir si la signature et le cachet ne sont pas apposés dans la case 23.

(2) Masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité.

27. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 29 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
28. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		31. Document douanier (modèle et numéro) ou extrait n° et date d'imputation	32. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
29. En chiffres	30. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

33. Fixer ici la rallonge éventuelle.

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 juin 2003

concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement et à d'autres mesures d'ouverture des marchés, et autorisant son application provisoire

(2003/453/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres avec le Viêt Nam, concernant les échanges de produits textiles et d'habillement, ci-après dénommé «l'accord».
- (2) L'accord a été paraphé le 15 février 2003.
- (3) Pour permettre aux deux parties d'en tirer avantage aussitôt les notifications nécessaires effectuées, il convient d'appliquer le présent accord à titre provisoire à partir du 15 avril 2003, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle, sous réserve de réciprocité.
- (4) Il doit être signé au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement ⁽¹⁾ et à d'autres mesures d'ouverture des marchés, et autorisant son application provisoire est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Sous réserve de réciprocité, l'accord est appliqué à titre provisoire à partir du 15 avril 2003, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle.

Article 4

1. L'augmentation des contingents visant à les placer aux niveaux indiqués à l'annexe II de l'accord aura lieu chaque année dès la mise en œuvre par le Viêt Nam de ses engagements au titre de l'article 3, paragraphes 3, 4, 8 et 10 de l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement.

2. Si le Viêt Nam manquait à ses obligations au titre de l'article 3, paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10 de l'accord en 2003, les contingents pour 2003 seraient réduits aux niveaux indiqués à l'annexe II, colonne 3. Si le Viêt Nam manquait à ses obligations en 2004 ou 2005, ces niveaux feraient l'objet d'une augmentation de 3 % par an. Dans ces cas, toutes les quantités expédiées supérieures aux niveaux de contingents ainsi redéfinis seront déduites des contingents des années suivantes.

3. La décision de mettre en œuvre le paragraphe 2 sera prise conformément aux procédures visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽²⁾.

Fait à Luxembourg, le 2 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

K. STEFANIS

⁽¹⁾ JO L 410 du 31.12.1992, p. 279.

⁽²⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2003 (JO L 23 du 28.1.2003, p. 1).

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement et à d'autres mesures d'ouverture des marchés modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 31 mars 2000

1. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui se sont tenues du 12 au 15 février 2003 entre nos délégations respectives en vue de la modification de l'accord sur le commerce de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam, paraphé le 15 décembre 1992 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 31 mars 2000 (ci-après dénommé «l'accord»).
2. À l'issue de ces négociations, il a été convenu de modifier les dispositions de l'accord comme suit:
 - 2.1. Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. La Communauté convient d'augmenter, pour chacune des années de l'accord, ses limites quantitatives pour les produits visés à l'annexe II, de manière à atteindre les quantités qui y sont fixées. L'augmentation se fera chaque année, dès la mise en œuvre par le Viêt Nam de ses engagements au titre des paragraphes 3, 4, 8 et 10. Les limites quantitatives pour 2003 seront augmentées de manière à atteindre les niveaux indiqués dans la colonne 4. Pour les années 2004 et 2005, les limites quantitatives indiquées dans les colonnes 5 et 6 s'appliqueront.

Lors de la répartition des quantités exportées vers la Communauté, le Viêt Nam s'engage à assurer l'égalité entre les entreprises entièrement ou partiellement détenues par des investisseurs communautaires et les entreprises vietnamiennes.

2. L'exportation de produits textiles énumérés à l'annexe II fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

3. Dans la gestion des limites quantitatives prévues au paragraphe 1, le Viêt Nam veille à ce que les industries textiles communautaires bénéficient de l'utilisation de ces limites.

En particulier, le Viêt Nam s'engage à réserver en priorité aux entreprises qui relèvent de cette industrie 30 % des limites quantitatives pendant une période de quatre mois à partir du 1^{er} janvier de chaque année. À cet effet, sont à prendre en considération les contrats passés avec ces entreprises pendant la période en question et présentés aux autorités vietnamiennes pendant la même période.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, la Communauté soumettra, avant le 31 octobre de chaque année, aux autorités compétentes du Viêt Nam, la liste des entreprises productrices et transformatrices intéressées, ainsi que la quantité de produits souhaitée pour chacune des entreprises en cause. À cet effet, ces entreprises doivent contacter directement les organismes vietnamiens concernés pendant la période indiquée au paragraphe 3, afin de vérifier l'existence des quantités disponibles au titre de la réserve visée au paragraphe 3.

Si les quantités affectées au titre de la réserve à l'industrie n'atteignent pas 30 % des limites quantitatives, les quantités inutilisées de la réserve à l'industrie peuvent être reversées aux contingents globaux annuels à compter du 1^{er} mai de chaque année.

5. Sous réserve des dispositions du présent accord et sans préjudice du régime de limites quantitatives applicable aux produits faisant l'objet des opérations visées à l'article 4, la Communauté s'engage, pour les produits couverts par le présent accord, à suspendre l'application des restrictions quantitatives actuellement en vigueur.

6. Les exportations des produits visés à l'annexe IV de l'accord non soumis à limites quantitatives font l'objet du système de double contrôle visé au paragraphe 2.

7. Si le Viêt Nam devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant le 1^{er} janvier 2005, l'accord et ses annexes, ainsi que les annexes C, D et E du présent échange de lettres, paraphé le 15 février 2003, seraient appliqués conformément aux accords et réglementations de l'OMC et au protocole d'adhésion du Viêt Nam à l'OMC. Tout contingent existant préalablement à la date d'adhésion du Viêt Nam à l'Organisation mondiale du commerce est notifié à l'organe de supervision des textiles institué par l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) en vertu de son article 2, de même que les mécanismes administratifs appropriés à adopter avant l'adhésion du Viêt Nam à l'OMC et à éliminer progressivement conformément à l'accord ATV et au protocole d'adhésion de ce pays. Si le Viêt Nam devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce après le 1^{er} janvier 2005, mais avant la date d'expiration du présent accord, les accords et réglementations de l'OMC seraient appliqués à la date d'adhésion du Viêt Nam à l'OMC.

8. Le Viêt Nam n'appliquera pas, sur les importations de produits textiles et d'habillement d'origine communautaire, de droits à des taux supérieurs à ceux indiqués à l'annexe C de l'échange de lettres visé au point 7.

9. Les parties conviennent de s'abstenir de mettre en œuvre toutes mesures non tarifaires incompatibles avec les règles de l'OMC et susceptibles d'entraver le commerce de produits textiles et d'habillement, telles qu'indiquées dans une liste non exhaustive figurant à l'annexe D de l'échange de lettres visé au point 7.

10. Outre ses obligations énumérées dans les paragraphes 3, 4, 8 et 9 ci-dessus, le Viêt Nam s'engage à prendre les mesures indiquées à l'annexe E de l'échange de lettres visé au point 7.

11. Selon les modalités à convenir entre le Viêt Nam et la Turquie et sur la base d'un accroissement, par la Turquie, des contingents appliqués au Viêt Nam, ce pays accepte d'étendre le traitement réservé aux produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté aux produits textiles et d'habillement originaires de Turquie.

12. Les parties conviennent que la Communauté se réserve le droit, pour une durée maximale ne dépassant pas la période d'application de l'ATV et dans la mesure où le Viêt Nam devient membre de l'OMC, de rétablir le régime des contingents aux niveaux indiqués à l'annexe II, colonne 3, en cas de non-respect, par le Viêt Nam, d'une obligation quelconque visée aux paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10. Si l'une quelconque de ces obligations n'était pas respectée en 2004 ou 2005, ces niveaux feraient l'objet d'une augmentation de 3 % par an. Les parties conviennent que le Viêt Nam se réserve le droit de suspendre l'application de ses engagements au titre des paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10 si la Communauté ne respecte pas une obligation quelconque relevant des paragraphes 1 et 9. Conformément aux dispositions du paragraphe 13, les parties conviennent de se consulter avant d'exercer ce droit.

13. Les parties s'accordent sur le fait que l'équilibre du présent accord, qui constitue un ensemble de concessions mutuelles librement accordées, dépend de la mise en œuvre complète et fidèle de l'ensemble des termes du présent accord. En conséquence, elles décident de se consulter régulièrement afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Elles conviennent également de se consulter, à la demande d'une des parties, sur l'un ou l'autre aspect du présent accord.

Si l'une ou l'autre partie entend exercer le droit que lui confère le paragraphe 12, elle communique par écrit à l'autre partie les éléments d'une éventuelle allégation de non-respect des obligations. Sauf décision contraire des parties, des consultations visant à remédier au non-respect des obligations se tiendront dans les trente jours à compter de la communication écrite. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une solution appropriée dans les trente jours à compter de l'ouverture des consultations, les deux parties auront le droit d'appliquer les dispositions du paragraphe 12.»

2.2. L'article 19 de l'accord est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2005.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les deux parties sont disposées à engager des négociations supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2004, afin d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs.»

- 2.3. L'annexe I de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe A de la présente lettre.
- 2.4. L'annexe II de l'accord est remplacée par le texte figurant l'annexe B de la présente lettre.
- 2.5. Le texte suivant est ajouté au protocole concernant la réserve à l'industrie annexé à l'accord:
«Les autorités vietnamiennes fournissent à la Communauté la liste des sociétés européennes bénéficiant de la réserve à l'industrie, ainsi que des quantités et catégories pour lesquelles des licences ont été octroyées.»
- 2.6. Les articles 4 et 5, ainsi que les trois annexes du protocole d'accord annexé à l'accord sont abrogés.
3. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'acceptation de ces modifications par la République socialiste du Viêt Nam. En pareil cas, la présente lettre, complétée par ses annexes, et votre confirmation écrite constitueront un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam se sont notifiées l'achèvement des procédures internes nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, les modifications apportées à l'accord seront appliquées à titre provisoire à partir du 15 avril 2003, sous réserve de réciprocité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne

ANNEXE A

«ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er}

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
4. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2002	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00, 5204 19 00, 5205 11 00, 5205 12 00, 5205 13 00, 5205 14 00, 5205 15 10, 5205 15 90, 5205 21 00, 5205 22 00, 5205 23 00, 5205 24 00, 5205 26 00, 5205 27 00, 5205 28 00, 5205 31 00, 5205 32 00, 5205 33 00, 5205 34 00, 5205 35 00, 5205 41 00, 5205 42 00, 5205 43 00, 5205 44 00, 5205 46 00, 5205 47 00, 5205 48 00, 5206 11 00, 5206 12 00, 5206 13 00, 5206 14 00, 5206 15 10, 5206 15 90, 5206 21 00, 5206 22 00, 5206 23 00, 5206 24 00, 5206 25 10, 5206 25 90, 5206 31 00, 5206 32 00, 5206 33 00, 5206 34 00, 5206 35 00, 5206 41 00, 5206 42 00, 5206 43 00, 5206 44 00, 5206 45 00, ex 5604 90 00		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées 5208 11 10, 5208 11 90, 5208 12 16, 5208 12 19, 5208 12 96, 5208 12 99, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 10, 5208 21 90, 5208 22 16, 5208 22 19, 5208 22 96, 5208 22 99, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 11 90, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 21 10, 5210 21 90, 5210 22 00, 5210 29 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 21 00, 5211 22 00, 5211 29 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 12 10, 5212 12 90, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 22 10, 5212 22 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 11 00, 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 21 00, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 91 00, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 11 20, 5513 11 90, 5513 12 00, 5513 13 00, 5513 19 00, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 11 00, 5514 12 00, 5514 13 00, 5514 19 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 10, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 10, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 11, 5515 13 19, 5515 13 91, 5515 13 99, 5515 19 10, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 10, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 11, 5515 22 19, 5515 22 91, 5515 22 99, 5515 29 10, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 10, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 11, 5515 92 19, 5515 92 91, 5515 92 99, 5515 99 10, 5515 99 30, 5515 99 90, 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00, 6105 20 10, 6105 20 90, 6105 90 10, 6109 10 00, 6109 90 10, 6109 90 30, 6110 20 10, 6110 30 10	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus), anoraks, blousons et similaires, en bonneterie 6101 10 90, 6101 20 90, 6101 30 90, 6102 10 90, 6102 20 90, 6102 30 90, 6110 11 10, 6110 11 30, 6110 11 90, 6110 12 10, 6110 12 90, 6110 19 10, 6110 19 90, 6110 20 91, 6110 20 99, 6110 30 91, 6110 30 99	4,53	221
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10, 6203 41 90, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 42 90, 6203 43 19, 6203 43 90, 6203 49 19, 6203 49 50, 6204 61 10, 6204 62 31, 6204 62 33, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42, 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00, 6106 20 00, 6106 90 10, 6206 20 00, 6206 30 00, 6206 40 00	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6205 10 00, 6205 20 00, 6205 30 00	4,60	217

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton linge de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
	5802 11 00, 5802 19 00, ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
	6302 21 00, 6302 22 90, 6302 29 90, 6302 31 10, 6302 31 90, 6302 32 90, 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	5508 10 11, 5508 10 19, 5509 11 00, 5509 12 00, 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 41 10, 5509 41 90, 5509 42 10, 5509 42 90, 5509 51 00, 5509 52 10, 5509 52 90, 5509 53 00, 5509 59 00, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00, 5509 91 10, 5509 91 90, 5509 92 00, 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques		
	ex 5508 10 19, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
	5508 20 10, 5510 11 00, 5510 12 00, 5510 20 00, 5510 30 00, 5510 90 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:		
	5801 10 00, 5801 21 00, 5801 22 00, 5801 23 00, 5801 24 00, 5801 25 00, 5801 26 00, 5801 31 00, 5801 32 00, 5801 33 00, 5801 34 00, 5801 35 00, 5801 36 00, 5802 20 00, 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés		
	5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		
	6302 51 10, 6302 51 90, 6302 53 90, ex 6302 59 00, 6302 91 10, 6302 91 90, 6302 93 90, ex 6302 99 00		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
	6115 12 00, 6115 19 00, 6115 20 11, 6115 20 90, 6115 91 00, 6115 92 00, 6115 93 10, 6115 93 30, 6115 93 99, 6115 99 00		
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
	6107 11 00, 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 21 00, 6108 22 00, 6108 29 00, ex 6212 10 10		
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,72	1 389
	6201 11 00, ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6210 20 00		
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes; vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,84	1 190
	6202 11 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6204 31 00, 6204 32 90, 6204 33 90, 6204 39 19, 6210 30 00		
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
	6203 11 00, 6203 12 00, 6203 19 10, 6203 19 30, 6203 21 00, 6203 22 80, 6203 23 80, 6203 29 18, 6211 32 31, 6211 33 31		
17	Vestes et vestons, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
	6203 31 00, 6203 32 90, 6203 33 90, 6203 39 19		
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie		
	6207 11 00, 6207 19 00, 6207 21 00, 6207 22 00, 6207 29 00, 6207 91 10, 6207 91 90, 6207 92 00, 6207 99 00		
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
	6208 11 00, 6208 19 10, 6208 19 90, 6208 21 00, 6208 22 00, 6208 29 00, 6208 91 11, 6208 91 19, 6208 91 90, 6208 92 00, 6208 90 00, ex 6212 10 10		

(1)	(2)	(3)	(4)
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie 6213 20 00, 6213 90 00	59	17
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6201 91 00, 6201 92 00, 6201 93 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6202 91 00, 6202 92 00, 6202 93 00, 6211 32 41, 6211 33 41, 6211 42 41, 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00, 6107 22 00, 6107 29 00, 6107 91 10, 6107 91 90, 6107 92 00, ex 6107 99 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 10, 6108 31 90, 6108 32 11, 6108 32 19, 6108 32 90, 6108 39 00, 6108 91 10, 6108 91 90, 6108 92 00, 6108 99 10	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00, 6104 42 00, 6104 43 00, 6104 44 00, 6204 41 00, 6204 42 00, 6204 43 00, 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00, 6104 52 00, 6104 53 00, 6104 59 00, 6204 51 00, 6204 52 00, 6204 53 00, 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles. 6103 41 10, 6103 41 90, 6103 42 10, 6103 42 90, 6103 43 10, 6103 43 90, 6103 49 10, 6103 49 91, 6104 61 10, 6104 61 90, 6104 62 10, 6104 62 90, 6104 63 10, 6104 63 90, 6104 69 10, 6104 69 91	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une même étoffe, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00, 6204 12 00, 6204 13 00, 6204 19 10, 6204 21 00, 6204 22 80, 6204 23 80, 6204 29 18, 6211 42 31, 6211 43 31	1,37	730

(1)	(2)	(3)	(4)
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
	ex 6212 10 10, 6212 10 90		
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
	6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
	6112 11 00, 6112 12 00, 6112 19 00		
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets		
	6203 22 10, 6203 23 10, 6203 29 11, 6203 32 10, 6203 33 10, 6203 39 11, 6203 42 11, 6203 42 51, 6203 43 11, 6203 43 31, 6203 49 11, 6203 49 31, 6211 32 10, 6211 33 10		
	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes		
	6204 22 10, 6204 23 10, 6204 29 11, 6204 32 10, 6204 33 10, 6204 39 11, 6204 62 11, 6204 62 51, 6204 63 11, 6204 63 31, 6204 69 11, 6204 69 31, 6211 42 10, 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
	ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
	6203 41 30, 6203 42 59, 6203 43 39, 6203 49 39, 6204 61 80, 6204 61 90, 6204 62 59, 6204 62 90, 6204 63 39, 6204 63 90, 6204 69 39, 6204 69 50, 6210 40 00, 6210 50 00, 6211 31 00, 6211 32 90, 6211 33 90, 6211 41 00, 6211 42 90, 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		
	6101 10 10, 6101 20 10, 6101 30 10, 6102 10 10, 6102 20 10, 6102 30 10, 6103 31 00, 6103 32 00, 6103 33 00, ex 6103 39 00, 6104 31 00, 6104 32 00, 6104 33 00, ex 6104 39 00, 6112 20 00, 6113 00 90, 6114 10 00, 6114 20 00, 6114 30 00		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m		
	5407 20 11		
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
	6305 32 81, 6305 32 89, 6305 33 91, 6305 33 99		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
	5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
	5407 10 00, 5407 20 90, 5407 30 00, 5407 41 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 51 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 10, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 10, 5407 69 90, 5407 71 00, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 81 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 91 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	ex 5407 10 00, ex 5407 20 90, ex 5407 30 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 90, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
	5408 10 00, 5408 21 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 31 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	ex 5408 10 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues		
	5516 11 00, 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 21 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 31 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 41 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 91 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, 5803 90 50, ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, ex 5803 90 50, ex 5905 00 70		

(1)	(2)	(3)	(4)
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6005 31 10, 6005 32 10, 6005 33 10, 6005 34 10, 6006 31 10, 6006 32 10, 6006 33 10, 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90, 6304 19 10, ex 6304 19 90, 6304 92 00, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 11, 5401 10 19, 5402 10 10, 5402 10 90, 5402 20 00, 5402 31 00, 5402 32 00, 5402 33 00, 5402 39 10, 5402 39 90, 5402 49 10, 5402 49 91, 5402 49 99, 5402 51 00, 5402 52 00, 5402 59 10, 5402 59 90, 5402 61 00, 5402 62 00, 5402 69 10, 5402 69 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
42	Fils de fibres artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5401 20 10 Fils de fibres artificielles; fils de fibres artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose 5403 10 00, 5403 20 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00, 5403 39 00, 5403 41 00, 5403 42 00, 5403 49 00, ex 5604 20 00		
43	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail 5204 20 00, 5207 10 00, 5207 90 00, 5401 10 90, 5401 20 90, 5406 10 00, 5406 20 00, 5508 20 90, 5511 30 00		
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés 5105 10 00, 5105 21 00, 5105 29 00, 5105 31 00, 5105 39 10, 5105 39 90		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail 5106 10 10, 5106 10 90, 5106 20 10, 5106 20 91, 5106 20 99, 5108 10 10, 5108 10 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
	5107 10 10, 5107 10 90, 5107 20 10, 5107 20 30, 5107 20 51, 5107 20 59, 5107 20 91, 5107 20 99, 5108 20 10, 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail		
	5109 10 10, 5109 10 90, 5109 90 10, 5109 90 90		
50	Tissus de laine ou de poils fins coton, cardé ou peigné		
	5111 11 11, 5111 11 19, 5111 11 91, 5111 11 99, 5111 19 11, 5111 19 19, 5111 19 31, 5111 19 39, 5111 19 91, 5111 19 99, 5111 20 00, 5111 30 10, 5111 30 30, 5111 30 90, 5111 90 10, 5111 90 91, 5111 90 93, 5111 90 99, 5112 11 10, 5112 11 90, 5112 19 11, 5112 19 19, 5112 19 91, 5112 19 99, 5112 20 00, 5112 30 10, 5112 30 30, 5112 30 90, 5112 90 10, 5112 90 91, 5112 90 93, 5112 90 99		
51	Tissus de coton à point de gaze		
	5203 00 00		
53	Coton gaze		
	5803 10 00		
54	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
	5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
	5506 10 00, 5506 20 00, 5506 30 00, 5506 90 10, 5506 90 90		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
	5508 10 90, 5511 10 00, 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
	5701 10 10, 5701 10 91, 5701 10 93, 5701 10 99, 5701 90 10, 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
	5702 10 00, 5702 31 00, 5702 32 00, 5702 39 10, 5702 41 00, 5702 42 00, 5702 49 10, 5702 51 00, 5702 52 00, ex 5702 59 00, 5702 91 00, 5702 92 00, ex 5702 99 00, 5703 10 00, 5703 20 11, 5703 20 19, 5703 20 91, 5703 20 99, 5703 30 11, 5703 30 19, 5703 30 51, 5703 30 59, 5703 30 91, 5703 30 99, 5703 90 00, 5704 10 00, 5704 90 00, 5705 00 10, 5705 00 30, ex 5705 00 90		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix etc.), même confectionnées		
	5805 00 00		
61	Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62. Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc, fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)		
	ex 5806 10 00, 5806 20 00, 5806 31 00, 5806 32 10, 5806 32 90, 5806 39 00, 5806 40 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
62	<p>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5606 00 91, 5606 00 99</p> <p>Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés</p> <p>5804 10 11, 5804 10 19, 5804 10 90, 5804 21 10, 5804 21 90, 5804 29 10, 5804 29 90, 5804 30 00</p> <p>Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces</p> <p>5807 10 10, 5807 10 90</p> <p>Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires</p> <p>5808 10 00, 5808 90 00</p> <p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5810 10 10, 5810 10 90, 5810 91 10, 5810 91 90, 5810 92 10, 5810 92 90, 5810 99 10, 5810 99 90</p>		
63	<p>Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc</p> <p>5906 91 00, ex 6002 40 00, 6002 90 00, ex 6004 10 00, 6004 90 00</p> <p>Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques</p> <p>ex 6001 10 00, 6003 30 10, 6005 31 50, 6005 32 50, 6005 33 50, 6005 34 50</p>		
65	<p>Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>5606 00 10, ex 6001 10 00, 6001 21 00, 6001 22 00, 6001 29 10, 6001 91 10, 6001 91 30, 6001 91 50, 6001 91 90, 6001 92 10, 6001 92 30, 6001 92 50, 6001 92 90, 6001 99 10, ex 6002 40 00, 6003 10 00, 6003 20 00, 6003 30 90, 6003 40 00, ex 6004 10 00, 6005 10 00, 6005 21 00, 6005 22 00, 6005 23 00, 6005 24 00, 6005 31 90, 6005 32 90, 6005 33 90, 6005 34 90, 6005 41 00, 6005 42 00, 6005 43 00, 6005 44 00, 6006 10 00, 6006 21 00, 6006 22 00, 6006 23 00, 6006 24 00, 6006 31 90, 6006 32 90, 6006 33 90, 6006 34 90, 6006 41 00, 6006 42 00, 6006 43 00, 6006 44 00</p>		
66	<p>Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6301 10 00, 6301 20 91, 6301 20 99, 6301 30 90, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90</p>		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)
10	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
	6111 10 10, 6111 20 10, 6111 30 10, ex 6111 90 00, 6116 10 20, 6116 10 80, 6116 91 00, 6116 92 00, 6116 93 00, 6116 99 00		
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement		
	5807 90 90, 6113 00 10, 6117 10 00, 6117 20 00, 6117 80 10, 6117 80 90, 6117 90 00, 6301 20 10, 6301 30 10, 6301 40 10, 6301 90 10, 6302 10 10, 6302 10 90, 6302 40 00, ex 6302 60 00, 6303 11 00, 6303 12 00, 6303 19 00, 6304 11 00, 6304 91 00, ex 6305 20 00, 6305 32 11, ex 6305 32 90, 6305 33 10, ex 6305 39 00, ex 6305 90 00, 6307 10 10, 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
	6305 32 11, 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
	6108 11 00, 6108 19 00		
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)	30,4 paires	33
	6115 11 00, 6115 20 19		
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques		
	6115 93 91		
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
	6112 31 10, 6112 31 90, 6112 39 10, 6112 39 90, 6112 41 10, 6112 41 90, 6112 49 10, 6112 49 90, 6211 11 00, 6211 12 00		
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
	6104 11 00, 6104 12 00, 6104 13 00, ex 6104 19 00, 6104 21 00, 6104 22 00, 6104 23 00, ex 6104 29 00		
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
	6103 11 00, 6103 12 00, 6103 19 00, 6103 21 00, 6103 22 00, 6103 23 00, 6103 29 00		
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	6214 20 00, 6214 30 00, 6214 40 00, 6214 90 10		

(1)	(2)	(3)	(4)
85	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00, 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00, 6212 30 00, 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6217 10 00, 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00, 5607 49 11, 5607 49 19, 5607 49 90, 5607 50 11, 5607 50 19, 5607 50 30, 5607 50 90		
91	Tentes 6306 21 00, 6306 22 00, 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10, 5601 10 90, 5601 21 10, 5601 21 90, 5601 22 10, 5601 22 91, 5601 22 99, 5601 29 00, 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19, 5602 10 31, 5602 10 39, 5602 10 90, 5602 21 00, 5602 29 90, 5602 90 00, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 10, 6307 90 91		
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits 5603 11 10, 5603 11 90, 5603 12 10, 5603 12 90, 5603 13 10, 5603 13 90, 5603 14 10, 5603 14 90, 5603 91 10, 5603 91 90, 5603 92 10, 5603 92 90, 5603 93 10, 5603 93 90, 5603 94 10, 5603 94 90, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 91, 6210 10 99, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90, 6302 22 10, 6302 32 10, 6302 53 10, 6302 93 10, 6303 92 10, 6303 99 10, ex 6304 19 90, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00, 6307 10 30, ex 6307 90 99		

(1)	(2)	(3)	(4)
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 11, 5608 11 19, 5608 11 91, 5608 11 99, 5608 19 11, 5608 19 19, 5608 19 30, 5608 19 90, 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00, 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00, 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés 5904 10 00, 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 00, 5906 99 10, 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 10, 5907 00 90		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10, 5903 10 90, 5903 20 10, 5903 20 90, 5903 90 10, 5903 90 91, 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 11 00, 6306 12 00, 6306 19 00, 6306 31 00, 6306 39 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés 6306 41 00, 6306 49 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes 6306 91 00, 6306 99 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 6307 20 00, ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie 6307 10 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
114	Tissus et articles pour usage technique		
	5902 10 10, 5902 10 90, 5902 20 10, 5902 20 90, 5902 90 10, 5902 90 90, 5908 00 00, 5909 00 10, 5909 00 90, 5910 00 00, 5911 10 00, ex 5911 20 00, 5911 31 11, 5911 31 19, 5911 31 90, 5911 32 10, 5911 32 90, 5911 40 00, 5911 90 10, 5911 90 90		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)
115	Fils de lin ou de ramie		
	5306 10 10, 5306 10 30, 5306 10 50, 5306 10 90, 5306 20 10, 5306 20 90, 5308 90 12, 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie		
	5309 11 10, 5309 11 90, 5309 19 00, 5309 21 10, 5309 21 90, 5309 29 00, 5311 00 10, 5803 90 90, 5905 00 30		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
	6302 29 10, 6302 39 10, 6302 39 30, 6302 52 00, ex 6302 59 00, 6302 92 00, ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
	ex 6303 99 90, 6304 19 30, ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00 (b)		
	ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
	ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	5801 90 10, ex 5801 90 90		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		
	6214 90 90		

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)
124	Fibres textiles synthétiques discontinues		
	5501 11 00, 5501 20 00, 5501 30 00, 5501 90 10, 5501 90 90, 5503 10 10, 5503 10 90, 5503 20 00, 5503 30 00, 5503 40 00, 5503 90 10, 5503 90 90, 5505 10 10, 5505 10 30, 5505 10 50, 5505 10 70, 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
	5402 41 00, 5402 42 00, 5402 43 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
	5404 10 10, 5404 10 90, 5404 90 11, 5404 90 19, 5404 90 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues		
	5502 00 10, 5502 00 40, 5502 00 80, 5504 10 00, 5504 90 00, 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
	5403 31 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
	5405 00 00, ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés		
	5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins		
	5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		
	5004 00 10, 5004 00 90, 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
	5005 00 10, 5005 00 90, 5006 00 90, ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales		
	5308 90 90		
132	Fils de papier		
	5308 90 50		
133	Fils de chanvre fax		
	5308 20 10, 5308 20 90		
134	Fils de métal		
	5605 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
135	Tissus de poils grossiers ou de crin		
	5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
	5007 10 00, 5007 20 11, 5007 20 19, 5007 20 21, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 51, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 10, 5007 90 30, 5007 90 50, 5007 90 90, 5803 90 10, ex 5905 00 90, ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie		
	ex 5801 90 90, ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
	5311 00 90, ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
	5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6001 10 00, 6001 29 90, 6001 99 90, 6003 90 00, 6005 90 00, 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
	ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00, ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers		
	5602 10 35, 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
	5607 90 00, ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
	ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
	ex 5607 21 00, 5607 29 10, 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	5607 10 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
	5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	5307 10 10, 5307 10 90, 5307 20 00		
148 B	Fils de coco		
	5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
	5310 10 90, ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une large inférieure ou égale à 150 cm; Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
	5310 10 10, ex 5310 90 00, 5905 00 50, 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco		
	5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
	ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
	5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5001 00 00		
	Soie grège (non moulinée)		
	5002 00 00		
	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		
	5003 10 00		
	Laine, non cardée ni peignée		
	5101 11 00, 5101 19 00, 5101 21 00, 5101 29 00, 5101 30 00		
	Poils fins ou grossiers, en masse		
	5102 11 00, 5102 19 10, 5102 19 30, 5102 19 40, 5102 19 90, 5102 20 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:		
	5103 10 10, 5103 10 90, 5103 20 10, 5103 20 91, 5103 20 99, 5103 30 00		
	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
	5104 00 00		
	Lin, brut ou traité mais non filé, étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5301 10 00, 5301 21 00, 5301 29 00, 5301 30 10, 5301 30 90		
	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304		
	5305 90 00		
	Coton en masse fax		
	5201 00 10, 5201 00 90		
	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5202 10 00, 5202 91 00, 5202 99 00		
	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)		
	5302 10 00, 5302 90 00		
	Abaca (Chanvre de Manille ou <i>Musa Textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)		
	5305 21 00, 5305 29 00		
	Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5303 10 00, 5303 90 00		
	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5304 10 00, 5304 90 00, 5305 11 00, 5305 19 00, 5305 90 00		
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
	6106 90 30, ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		
	6101 90 10, 6101 90 90, 6102 90 10, 6102 90 90, ex 6103 39 00, 6103 49 99, ex 6104 19 00, ex 6104 29 00, ex 6104 39 00, 6104 49 00, 6104 69 99, 6105 90 90, 6106 90 50, 6106 90 90, ex 6107 99 00, 6108 99 90, 6109 90 90, 6110 90 10, ex 6110 90 90, ex 6111 90 00, 6114 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie		
	6204 49 10, 6206 10 00		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie		
	6214 10 00		
	Cravates en soie ou en déchets de soie		
	6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
	6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159		
	6201 19 00, 6201 99 00, 6202 19 00, 6202 99 00, 6203 19 90, 6203 29 90, 6203 39 90, 6203 49 90, 6204 19 90, 6204 29 90, 6204 39 90, 6204 49 90, 6204 59 90, 6204 69 90, 6205 90 10, 6205 90 90, 6206 90 10, 6206 90 90, ex 6211 20 00, 6211 39 00, 6211 49 00»		

ANNEXE B

«ANNEXE II

Limites quantitatives visées à l'article 3, paragraphe 1

1	2	3	4	5	6
Catégorie	Unités	Contingents 2003 appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, le 15 avril 2003	2003	2004	2005
Groupe I B					
4	1 000 pièces	10 709	15 596	16 531	17 523
5	1 000 pièces	3 551	5 172	5 482	5 811
6	1 000 pièces	5 465	7 958	8 435	8 941
7	1 000 pièces	3 003	4 376	4 638	4 916
8	1 000 pièces	14 206	20 688	21 929	23 245
Groupe II A					
9	tonnes	982	982	1 041	1 103
20	tonnes	255	255	270	287
39	tonnes	244	244	259	274
Groupe II B					
12	1 000 paires	3 096	3 096	3 282	3 479
13	1 000 pièces	9 253	9 253	9 808	10 397
14	1 000 pièces	493	493	523	554
15	1 000 pièces	550	891	944	1 001
18	tonnes	968	1 502	1 593	1 688
21	1 000 pièces	20 837	20 837	22 087	23 412
26	1 000 pièces	1 256	1 952	2 069	2 193
28	1 000 pièces	3 881	6 029	6 391	6 774
29	1 000 pièces	381	631	669	709
31	1 000 pièces	4 372	7 427	7 873	8 345
68	tonnes	473	730	773	820
73	1 000 pièces	1 159	1 765	1 871	1 983
76	tonnes	1 259	1 918	2 034	2 156
78	tonnes	1 311	1 910	2 024	2 146
83	tonnes	436	636	674	715
Groupe III A					
35	tonnes	671	1 021	1 082	1 147
41	tonnes	809	1 237	1 311	1 390
Groupe III B					
10	1 000 paires	6 160	6 160	6 530	6 921
97	tonnes	224	346	366	388

1	2	3	4	5	6
Catégorie	Unités	Contingents 2003 appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, le 15 avril 2003	2003	2004	2005
Groupe IV					
118	tonnes	277	277	294	311
Groupe V					
161	tonnes	248	386	409	434»

ANNEXE C ⁽¹⁾

Code SH	2003	2004	2005
500400	12 %	10 %	7 %
500500	12 %	10 %	7 %
500600	12 %	10 %	7 %
500710	20 %	16 %	12 %
500720	20 %	16 %	12 %
500790	20 %	16 %	12 %
510400	7 %	6 %	5 %
510510	7 %	6 %	5 %
510521	7 %	6 %	5 %
510529	7 %	6 %	5 %
510531	7 %	6 %	5 %
510539	7 %	6 %	5 %
510540	7 %	6 %	5 %
510610	12 %	10 %	7 %
510620	12 %	10 %	7 %
510710	12 %	10 %	7 %
510720	12 %	10 %	7 %
510810	12 %	10 %	7 %
510820	12 %	10 %	7 %
510910	12 %	10 %	7 %
510990	12 %	10 %	7 %
511000	12 %	10 %	7 %
511111	20 %	16 %	12 %
511119	20 %	16 %	12 %
511120	20 %	16 %	12 %
511130	20 %	16 %	12 %
511190	20 %	16 %	12 %
511211	20 %	16 %	12 %
511219	20 %	16 %	12 %
511220	20 %	16 %	12 %
511230	20 %	16 %	12 %
511290	20 %	16 %	12 %
511300	20 %	16 %	12 %
520411	12 %	10 %	7 %
520419	12 %	10 %	7 %
520420	12 %	10 %	7 %

Code SH	2003	2004	2005
520511	12 %	10 %	7 %
520512	12 %	10 %	7 %
520513	12 %	10 %	7 %
520514	12 %	10 %	7 %
520515	12 %	10 %	7 %
520521	12 %	10 %	7 %
520522	12 %	10 %	7 %
520523	12 %	10 %	7 %
520524	12 %	10 %	7 %
520526	12 %	10 %	7 %
520527	12 %	10 %	7 %
520528	12 %	10 %	7 %
520531	12 %	10 %	7 %
520532	12 %	10 %	7 %
520533	12 %	10 %	7 %
520534	12 %	10 %	7 %
520535	12 %	10 %	7 %
520541	12 %	10 %	7 %
520542	12 %	10 %	7 %
520543	12 %	10 %	7 %
520544	12 %	10 %	7 %
520546	12 %	10 %	7 %
520547	12 %	10 %	7 %
520548	12 %	10 %	7 %
520611	12 %	10 %	7 %
520612	12 %	10 %	7 %
520613	12 %	10 %	7 %
520614	12 %	10 %	7 %
520615	12 %	10 %	7 %
520621	12 %	10 %	7 %
520622	12 %	10 %	7 %
520623	12 %	10 %	7 %
520624	12 %	10 %	7 %
520625	12 %	10 %	7 %
520631	12 %	10 %	7 %
520632	12 %	10 %	7 %

Code SH	2003	2004	2005
520633	12 %	10 %	7 %
520634	12 %	10 %	7 %
520635	12 %	10 %	7 %
520641	12 %	10 %	7 %
520642	12 %	10 %	7 %
520643	12 %	10 %	7 %
520644	12 %	10 %	7 %
520645	12 %	10 %	7 %
520710	12 %	10 %	7 %
520790	12 %	10 %	7 %
520811	20 %	16 %	12 %
520812	20 %	16 %	12 %
520813	20 %	16 %	12 %
520819	20 %	16 %	12 %
520821	20 %	16 %	12 %
520822	20 %	16 %	12 %
520823	20 %	16 %	12 %
520829	20 %	16 %	12 %
520831	20 %	16 %	12 %
520832	20 %	16 %	12 %
520833	20 %	16 %	12 %
520839	20 %	16 %	12 %
520841	20 %	16 %	12 %
520842	20 %	16 %	12 %
520843	20 %	16 %	12 %
520849	20 %	16 %	12 %
520851	20 %	16 %	12 %
520852	20 %	16 %	12 %

⁽¹⁾ Les codes SH de la présente annexe se réfèrent à ceux de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, modifié en dernier lieu par la recommandation du 25 juin 1999 du Conseil de coopération douanière (le Viêt Nam est membre de l'Organisation mondiale des douanes).

Code SH	2003	2004	2005
520853	20 %	16 %	12 %
520859	20 %	16 %	12 %
520911	20 %	16 %	12 %
520912	20 %	16 %	12 %
520919	20 %	16 %	12 %
520921	20 %	16 %	12 %
520922	20 %	16 %	12 %
520929	20 %	16 %	12 %
520931	20 %	16 %	12 %
520932	20 %	16 %	12 %
520939	20 %	16 %	12 %
520941	20 %	16 %	12 %
520942	20 %	16 %	12 %
520943	20 %	16 %	12 %
520949	20 %	16 %	12 %
520951	20 %	16 %	12 %
520952	20 %	16 %	12 %
520959	20 %	16 %	12 %
521011	20 %	16 %	12 %
521012	20 %	16 %	12 %
521019	20 %	16 %	12 %
521021	20 %	16 %	12 %
521022	20 %	16 %	12 %
521029	20 %	16 %	12 %
521031	20 %	16 %	12 %
521032	20 %	16 %	12 %
521039	20 %	16 %	12 %
521041	20 %	16 %	12 %
521042	20 %	16 %	12 %
521049	20 %	16 %	12 %
521051	20 %	16 %	12 %
521052	20 %	16 %	12 %
521059	20 %	16 %	12 %
521111	20 %	16 %	12 %
521112	20 %	16 %	12 %
521119	20 %	16 %	12 %
521121	20 %	16 %	12 %
521122	20 %	16 %	12 %
521129	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
521131	20 %	16 %	12 %
521132	20 %	16 %	12 %
521139	20 %	16 %	12 %
521141	20 %	16 %	12 %
521142	20 %	16 %	12 %
521143	20 %	16 %	12 %
521149	20 %	16 %	12 %
521151	20 %	16 %	12 %
521152	20 %	16 %	12 %
521159	20 %	16 %	12 %
521211	20 %	16 %	12 %
521212	20 %	16 %	12 %
521213	20 %	16 %	12 %
521214	20 %	16 %	12 %
521215	20 %	16 %	12 %
521221	20 %	16 %	12 %
521222	20 %	16 %	12 %
521223	20 %	16 %	12 %
521224	20 %	16 %	12 %
521225	20 %	16 %	12 %
530310	7 %	6 %	5 %
530390	7 %	6 %	5 %
530410	7 %	6 %	5 %
530490	7 %	6 %	5 %
530511	7 %	6 %	5 %
530519	7 %	6 %	5 %
530521	7 %	6 %	5 %
530529	7 %	6 %	5 %
530590	7 %	6 %	5 %
530610	12 %	10 %	7 %
530620	12 %	10 %	7 %
530710	12 %	10 %	7 %
530720	12 %	10 %	7 %
530810	12 %	10 %	7 %
530820	12 %	10 %	7 %
530890	12 %	10 %	7 %
530911	20 %	16 %	12 %
530919	20 %	16 %	12 %
530921	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
530929	20 %	16 %	12 %
531010	20 %	16 %	12 %
531090	20 %	16 %	12 %
531100	20 %	16 %	12 %
540110	12 %	10 %	7 %
540120	12 %	10 %	7 %
540210	12 %	10 %	7 %
540220	12 %	10 %	7 %
540231	12 %	10 %	7 %
540232	12 %	10 %	7 %
540233	12 %	10 %	7 %
540239	12 %	10 %	7 %
540241	12 %	10 %	7 %
540242	12 %	10 %	7 %
540243	12 %	10 %	7 %
540249	12 %	10 %	7 %
540251	12 %	10 %	7 %
540252	12 %	10 %	7 %
540259	12 %	10 %	7 %
540261	12 %	10 %	7 %
540262	12 %	10 %	7 %
540269	12 %	10 %	7 %
540310	12 %	10 %	7 %
540320	12 %	10 %	7 %
540331	12 %	10 %	7 %
540332	12 %	10 %	7 %
540333	12 %	10 %	7 %
540339	12 %	10 %	7 %
540341	12 %	10 %	7 %
540342	12 %	10 %	7 %
540349	12 %	10 %	7 %
540410	12 %	10 %	7 %

Code SH	2003	2004	2005
540490	12 %	10 %	7 %
540500	12 %	10 %	7 %
540610	12 %	10 %	7 %
540620	12 %	10 %	7 %
540710	20 %	16 %	12 %
540720	20 %	16 %	12 %
540730	20 %	16 %	12 %
540741	20 %	16 %	12 %
540742	20 %	16 %	12 %
540743	20 %	16 %	12 %
540744	20 %	16 %	12 %
540751	20 %	16 %	12 %
540752	20 %	16 %	12 %
540753	20 %	16 %	12 %
540754	20 %	16 %	12 %
540761	20 %	16 %	12 %
540769	20 %	16 %	12 %
540771	20 %	16 %	12 %
540772	20 %	16 %	12 %
540773	20 %	16 %	12 %
540774	20 %	16 %	12 %
540781	20 %	16 %	12 %
540782	20 %	16 %	12 %
540783	20 %	16 %	12 %
540784	20 %	16 %	12 %
540791	20 %	16 %	12 %
540792	20 %	16 %	12 %
540793	20 %	16 %	12 %
540794	20 %	16 %	12 %
540810	20 %	16 %	12 %
540821	20 %	16 %	12 %
540822	20 %	16 %	12 %
540823	20 %	16 %	12 %
540824	20 %	16 %	12 %
540831	20 %	16 %	12 %
540832	20 %	16 %	12 %
540833	20 %	16 %	12 %
540834	20 %	16 %	12 %
550110	7 %	6 %	5 %

Code SH	2003	2004	2005
550120	7 %	6 %	5 %
550130	7 %	6 %	5 %
550190	7 %	6 %	5 %
550200	7 %	6 %	5 %
550310	7 %	6 %	5 %
550320	7 %	6 %	5 %
550330	7 %	6 %	5 %
550340	7 %	6 %	5 %
550390	7 %	6 %	5 %
550410	7 %	6 %	5 %
550490	7 %	6 %	5 %
550510	7 %	6 %	5 %
550520	7 %	6 %	5 %
550610	7 %	6 %	5 %
550620	7 %	6 %	5 %
550630	7 %	6 %	5 %
550690	7 %	6 %	5 %
550700	7 %	6 %	5 %
550810	12 %	10 %	7 %
550820	12 %	10 %	7 %
550911	12 %	10 %	7 %
550912	12 %	10 %	7 %
550921	12 %	10 %	7 %
550922	12 %	10 %	7 %
550931	12 %	10 %	7 %
550932	12 %	10 %	7 %
550941	12 %	10 %	7 %
550942	12 %	10 %	7 %
550951	12 %	10 %	7 %
550952	12 %	10 %	7 %
550953	12 %	10 %	7 %
550959	12 %	10 %	7 %
550961	12 %	10 %	7 %
550962	12 %	10 %	7 %
550969	12 %	10 %	7 %
550991	12 %	10 %	7 %
550992	12 %	10 %	7 %
550999	12 %	10 %	7 %
551011	12 %	10 %	7 %

Code SH	2003	2004	2005
551012	12 %	10 %	7 %
551020	12 %	10 %	7 %
551030	12 %	10 %	7 %
551090	12 %	10 %	7 %
551110	12 %	10 %	7 %
551120	12 %	10 %	7 %
551130	12 %	10 %	7 %
551211	20 %	16 %	12 %
551219	20 %	16 %	12 %
551221	20 %	16 %	12 %
551229	20 %	16 %	12 %
551291	20 %	16 %	12 %
551299	20 %	16 %	12 %
551311	20 %	16 %	12 %
551312	20 %	16 %	12 %
551313	20 %	16 %	12 %
551319	20 %	16 %	12 %
551321	20 %	16 %	12 %
551322	20 %	16 %	12 %
551323	20 %	16 %	12 %
551329	20 %	16 %	12 %
551331	20 %	16 %	12 %
551332	20 %	16 %	12 %
551333	20 %	16 %	12 %
551339	20 %	16 %	12 %
551341	20 %	16 %	12 %
551342	20 %	16 %	12 %
551343	20 %	16 %	12 %
551349	20 %	16 %	12 %
551411	20 %	16 %	12 %
551412	20 %	16 %	12 %
551413	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
551419	20 %	16 %	12 %
551421	20 %	16 %	12 %
551422	20 %	16 %	12 %
551423	20 %	16 %	12 %
551429	20 %	16 %	12 %
551431	20 %	16 %	12 %
551432	20 %	16 %	12 %
551433	20 %	16 %	12 %
551439	20 %	16 %	12 %
551441	20 %	16 %	12 %
551442	20 %	16 %	12 %
551443	20 %	16 %	12 %
551449	20 %	16 %	12 %
551511	20 %	16 %	12 %
551512	20 %	16 %	12 %
551513	20 %	16 %	12 %
551519	20 %	16 %	12 %
551521	20 %	16 %	12 %
551522	20 %	16 %	12 %
551529	20 %	16 %	12 %
551591	20 %	16 %	12 %
551592	20 %	16 %	12 %
551599	20 %	16 %	12 %
551611	20 %	16 %	12 %
551612	20 %	16 %	12 %
551613	20 %	16 %	12 %
551614	20 %	16 %	12 %
551621	20 %	16 %	12 %
551622	20 %	16 %	12 %
551623	20 %	16 %	12 %
551624	20 %	16 %	12 %
551631	20 %	16 %	12 %
551632	20 %	16 %	12 %
551633	20 %	16 %	12 %
551634	20 %	16 %	12 %
551641	20 %	16 %	12 %
551642	20 %	16 %	12 %
551643	20 %	16 %	12 %
551644	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
551691	20 %	16 %	12 %
551692	20 %	16 %	12 %
551693	20 %	16 %	12 %
551694	20 %	16 %	12 %
560110	12 %	10 %	7 %
560121	12 %	10 %	7 %
560122	12 %	10 %	7 %
560129	12 %	10 %	7 %
560130	12 %	10 %	7 %
560210	20 %	16 %	12 %
560221	20 %	16 %	12 %
560229	20 %	16 %	12 %
560290	20 %	16 %	12 %
560311	20 %	16 %	12 %
560312	20 %	16 %	12 %
560313	20 %	16 %	12 %
560314	20 %	16 %	12 %
560391	20 %	16 %	12 %
560392	20 %	16 %	12 %
560393	20 %	16 %	12 %
560394	20 %	16 %	12 %
560410	12 %	10 %	7 %
560420	12 %	10 %	7 %
560490	12 %	10 %	7 %
560500	12 %	10 %	7 %
560600	20 %	16 %	12 %
560710	20 %	16 %	12 %
560721	20 %	16 %	12 %
560729	20 %	16 %	12 %
560741	20 %	16 %	12 %
560749	20 %	16 %	12 %
560750	20 %	16 %	12 %
560790	20 %	16 %	12 %
560811	20 %	16 %	12 %
560819	20 %	16 %	12 %
560890	20 %	16 %	12 %
560900	20 %	16 %	12 %
570110	20 %	16 %	12 %
570190	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
570210	20 %	16 %	12 %
570220	20 %	16 %	12 %
570231	20 %	16 %	12 %
570232	20 %	16 %	12 %
570239	20 %	16 %	12 %
570241	20 %	16 %	12 %
570242	20 %	16 %	12 %
570249	20 %	16 %	12 %
570251	20 %	16 %	12 %
570252	20 %	16 %	12 %
570259	20 %	16 %	12 %
570291	20 %	16 %	12 %
570292	20 %	16 %	12 %
570299	20 %	16 %	12 %
570310	20 %	16 %	12 %
570320	20 %	16 %	12 %
570330	20 %	16 %	12 %
570390	20 %	16 %	12 %
570410	20 %	16 %	12 %
570490	20 %	16 %	12 %
570500	20 %	16 %	12 %
580110	20 %	16 %	12 %
580121	20 %	16 %	12 %
580122	20 %	16 %	12 %
580123	20 %	16 %	12 %
580124	20 %	16 %	12 %
580125	20 %	16 %	12 %
580126	20 %	16 %	12 %
580131	20 %	16 %	12 %
580132	20 %	16 %	12 %
580133	20 %	16 %	12 %
580134	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
580135	20 %	16 %	12 %
580136	20 %	16 %	12 %
580190	20 %	16 %	12 %
580211	20 %	16 %	12 %
580219	20 %	16 %	12 %
580220	20 %	16 %	12 %
580230	20 %	16 %	12 %
580310	20 %	16 %	12 %
580390	20 %	16 %	12 %
580410	20 %	16 %	12 %
580421	20 %	16 %	12 %
580429	20 %	16 %	12 %
580430	20 %	16 %	12 %
580500	20 %	16 %	12 %
580610	20 %	16 %	12 %
580620	20 %	16 %	12 %
580631	20 %	16 %	12 %
580632	20 %	16 %	12 %
580639	20 %	16 %	12 %
580640	20 %	16 %	12 %
580710	20 %	16 %	12 %
580790	20 %	16 %	12 %
580810	20 %	16 %	12 %
580890	20 %	16 %	12 %
580900	20 %	16 %	12 %
581010	20 %	16 %	12 %
581091	20 %	16 %	12 %
581092	20 %	16 %	12 %
581099	20 %	16 %	12 %
581100	20 %	16 %	12 %
590110	20 %	16 %	12 %
590190	20 %	16 %	12 %
590210	20 %	16 %	12 %
590220	20 %	16 %	12 %
590290	20 %	16 %	12 %
590310	20 %	16 %	12 %
590320	20 %	16 %	12 %
590390	20 %	16 %	12 %
590410	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
590490	20 %	16 %	12 %
590500	20 %	16 %	12 %
590610	20 %	16 %	12 %
590691	20 %	16 %	12 %
590699	20 %	16 %	12 %
590700	20 %	16 %	12 %
590800	20 %	16 %	12 %
590900	20 %	16 %	12 %
591000	20 %	16 %	12 %
591110	20 %	16 %	12 %
591120	20 %	16 %	12 %
591131	20 %	16 %	12 %
591132	20 %	16 %	12 %
591140	20 %	16 %	12 %
591190	20 %	16 %	12 %
600110	20 %	16 %	12 %
600121	20 %	16 %	12 %
600122	20 %	16 %	12 %
600129	20 %	16 %	12 %
600191	20 %	16 %	12 %
600192	20 %	16 %	12 %
600199	20 %	16 %	12 %
600240	20 %	16 %	12 %
600290	20 %	16 %	12 %
600310	20 %	16 %	12 %
600320	20 %	16 %	12 %
600330	20 %	16 %	12 %
600340	20 %	16 %	12 %
600390	20 %	16 %	12 %
600410	20 %	16 %	12 %
600490	20 %	16 %	12 %
600510	20 %	16 %	12 %
600521	20 %	16 %	12 %
600522	20 %	16 %	12 %
600523	20 %	16 %	12 %
600524	20 %	16 %	12 %
600531	20 %	16 %	12 %
600532	20 %	16 %	12 %
600533	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
600534	20 %	16 %	12 %
600541	20 %	16 %	12 %
600542	20 %	16 %	12 %
600543	20 %	16 %	12 %
600544	20 %	16 %	12 %
600590	20 %	16 %	12 %
600610	20 %	16 %	12 %
600621	20 %	16 %	12 %
600622	20 %	16 %	12 %
600623	20 %	16 %	12 %
600624	20 %	16 %	12 %
600631	20 %	16 %	12 %
600632	20 %	16 %	12 %
600633	20 %	16 %	12 %
600634	20 %	16 %	12 %
600641	20 %	16 %	12 %
600642	20 %	16 %	12 %
600643	20 %	16 %	12 %
600644	20 %	16 %	12 %
600690	20 %	16 %	12 %
610110	30 %	25 %	20 %
610120	30 %	25 %	20 %
610130	30 %	25 %	20 %
610190	30 %	25 %	20 %
610210	30 %	25 %	20 %
610220	30 %	25 %	20 %
610230	30 %	25 %	20 %
610290	30 %	25 %	20 %
610311	30 %	25 %	20 %
610312	30 %	25 %	20 %
610319	30 %	25 %	20 %
610321	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
610322	30 %	25 %	20 %
610323	30 %	25 %	20 %
610329	30 %	25 %	20 %
610331	30 %	25 %	20 %
610332	30 %	25 %	20 %
610333	30 %	25 %	20 %
610339	30 %	25 %	20 %
610341	30 %	25 %	20 %
610342	30 %	25 %	20 %
610343	30 %	25 %	20 %
610349	30 %	25 %	20 %
610411	30 %	25 %	20 %
610412	30 %	25 %	20 %
610413	30 %	25 %	20 %
610419	30 %	25 %	20 %
610421	30 %	25 %	20 %
610422	30 %	25 %	20 %
610423	30 %	25 %	20 %
610429	30 %	25 %	20 %
610431	30 %	25 %	20 %
610432	30 %	25 %	20 %
610433	30 %	25 %	20 %
610439	30 %	25 %	20 %
610441	30 %	25 %	20 %
610442	30 %	25 %	20 %
610443	30 %	25 %	20 %
610444	30 %	25 %	20 %
610449	30 %	25 %	20 %
610451	30 %	25 %	20 %
610452	30 %	25 %	20 %
610453	30 %	25 %	20 %
610459	30 %	25 %	20 %
610461	30 %	25 %	20 %
610462	30 %	25 %	20 %
610463	30 %	25 %	20 %
610469	30 %	25 %	20 %
610510	30 %	25 %	20 %
610520	30 %	25 %	20 %
610590	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
610610	30 %	25 %	20 %
610620	30 %	25 %	20 %
610690	30 %	25 %	20 %
610711	30 %	25 %	20 %
610712	30 %	25 %	20 %
610719	30 %	25 %	20 %
610721	30 %	25 %	20 %
610722	30 %	25 %	20 %
610729	30 %	25 %	20 %
610791	30 %	25 %	20 %
610792	30 %	25 %	20 %
610799	30 %	25 %	20 %
610811	30 %	25 %	20 %
610819	30 %	25 %	20 %
610821	30 %	25 %	20 %
610822	30 %	25 %	20 %
610829	30 %	25 %	20 %
610831	30 %	25 %	20 %
610832	30 %	25 %	20 %
610839	30 %	25 %	20 %
610891	30 %	25 %	20 %
610892	30 %	25 %	20 %
610899	30 %	25 %	20 %
610910	30 %	25 %	20 %
610990	30 %	25 %	20 %
611011	30 %	25 %	20 %
611012	30 %	25 %	20 %
611019	30 %	25 %	20 %
611020	30 %	25 %	20 %
611030	30 %	25 %	20 %
611090	30 %	25 %	20 %
611110	30 %	25 %	20 %
611120	30 %	25 %	20 %
611130	30 %	25 %	20 %
611190	30 %	25 %	20 %
611211	30 %	25 %	20 %
611212	30 %	25 %	20 %
611219	30 %	25 %	20 %
611220	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
611231	30 %	25 %	20 %
611239	30 %	25 %	20 %
611241	30 %	25 %	20 %
611249	30 %	25 %	20 %
611300	30 %	25 %	20 %
611410	30 %	25 %	20 %
611420	30 %	25 %	20 %
611430	30 %	25 %	20 %
611490	30 %	25 %	20 %
611511	30 %	25 %	20 %
611512	30 %	25 %	20 %
611519	30 %	25 %	20 %
611520	30 %	25 %	20 %
611591	30 %	25 %	20 %
611592	30 %	25 %	20 %
611593	30 %	25 %	20 %
611599	30 %	25 %	20 %
611610	30 %	25 %	20 %
611691	30 %	25 %	20 %
611692	30 %	25 %	20 %
611693	30 %	25 %	20 %
611699	30 %	25 %	20 %
611710	30 %	25 %	20 %
611720	30 %	25 %	20 %
611780	30 %	25 %	20 %
611790	30 %	25 %	20 %
620111	30 %	25 %	20 %
620112	30 %	25 %	20 %
620113	30 %	25 %	20 %
620119	30 %	25 %	20 %
620191	30 %	25 %	20 %
620192	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
620193	30 %	25 %	20 %
620199	30 %	25 %	20 %
620211	30 %	25 %	20 %
620212	30 %	25 %	20 %
620213	30 %	25 %	20 %
620219	30 %	25 %	20 %
620291	30 %	25 %	20 %
620292	30 %	25 %	20 %
620293	30 %	25 %	20 %
620299	30 %	25 %	20 %
620311	30 %	25 %	20 %
620312	30 %	25 %	20 %
620319	30 %	25 %	20 %
620321	30 %	25 %	20 %
620322	30 %	25 %	20 %
620323	30 %	25 %	20 %
620329	30 %	25 %	20 %
620331	30 %	25 %	20 %
620332	30 %	25 %	20 %
620333	30 %	25 %	20 %
620339	30 %	25 %	20 %
620341	30 %	25 %	20 %
620342	30 %	25 %	20 %
620343	30 %	25 %	20 %
620349	30 %	25 %	20 %
620411	30 %	25 %	20 %
620412	30 %	25 %	20 %
620413	30 %	25 %	20 %
620419	30 %	25 %	20 %
620421	30 %	25 %	20 %
620422	30 %	25 %	20 %
620423	30 %	25 %	20 %
620429	30 %	25 %	20 %
620431	30 %	25 %	20 %
620432	30 %	25 %	20 %
620433	30 %	25 %	20 %
620439	30 %	25 %	20 %
620441	30 %	25 %	20 %
620442	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
620443	30 %	25 %	20 %
620444	30 %	25 %	20 %
620449	30 %	25 %	20 %
620451	30 %	25 %	20 %
620452	30 %	25 %	20 %
620453	30 %	25 %	20 %
620459	30 %	25 %	20 %
620461	30 %	25 %	20 %
620462	30 %	25 %	20 %
620463	30 %	25 %	20 %
620469	30 %	25 %	20 %
620510	30 %	25 %	20 %
620520	30 %	25 %	20 %
620530	30 %	25 %	20 %
620590	30 %	25 %	20 %
620610	30 %	25 %	20 %
620620	30 %	25 %	20 %
620630	30 %	25 %	20 %
620640	30 %	25 %	20 %
620690	30 %	25 %	20 %
620711	30 %	25 %	20 %
620719	30 %	25 %	20 %
620721	30 %	25 %	20 %
620722	30 %	25 %	20 %
620729	30 %	25 %	20 %
620791	30 %	25 %	20 %
620792	30 %	25 %	20 %
620799	30 %	25 %	20 %
620811	30 %	25 %	20 %
620819	30 %	25 %	20 %
620821	30 %	25 %	20 %
620822	30 %	25 %	20 %
620829	30 %	25 %	20 %
620891	30 %	25 %	20 %
620892	30 %	25 %	20 %
620899	30 %	25 %	20 %
620910	30 %	25 %	20 %
620920	30 %	25 %	20 %
620930	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
620990	30 %	25 %	20 %
621010	30 %	25 %	20 %
621020	30 %	25 %	20 %
621030	30 %	25 %	20 %
621040	30 %	25 %	20 %
621050	30 %	25 %	20 %
621111	30 %	25 %	20 %
621112	30 %	25 %	20 %
621120	30 %	25 %	20 %
621131	30 %	25 %	20 %
621132	30 %	25 %	20 %
621133	30 %	25 %	20 %
621139	30 %	25 %	20 %
621141	30 %	25 %	20 %
621142	30 %	25 %	20 %
621143	30 %	25 %	20 %
621149	30 %	25 %	20 %
621210	30 %	25 %	20 %
621220	30 %	25 %	20 %
621230	30 %	25 %	20 %
621290	30 %	25 %	20 %
621310	30 %	25 %	20 %
621320	30 %	25 %	20 %
621390	30 %	25 %	20 %
621410	30 %	25 %	20 %
621420	30 %	25 %	20 %
621430	30 %	25 %	20 %
621440	30 %	25 %	20 %
621490	30 %	25 %	20 %
621510	30 %	25 %	20 %
621520	30 %	25 %	20 %
621590	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
621600	30 %	25 %	20 %
621710	30 %	25 %	20 %
621790	30 %	25 %	20 %
630110	30 %	25 %	20 %
630120	30 %	25 %	20 %
630130	30 %	25 %	20 %
630140	30 %	25 %	20 %
630190	30 %	25 %	20 %
630210	30 %	25 %	20 %
630221	30 %	25 %	20 %
630222	30 %	25 %	20 %
630229	30 %	25 %	20 %
630231	30 %	25 %	20 %
630232	30 %	25 %	20 %
630239	30 %	25 %	20 %
630240	30 %	25 %	20 %
630251	30 %	25 %	20 %
630252	30 %	25 %	20 %
630253	30 %	25 %	20 %
630259	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
630260	30 %	25 %	20 %
630291	30 %	25 %	20 %
630292	30 %	25 %	20 %
630293	30 %	25 %	20 %
630299	30 %	25 %	20 %
630311	30 %	25 %	20 %
630312	30 %	25 %	20 %
630319	30 %	25 %	20 %
630391	30 %	25 %	20 %
630392	30 %	25 %	20 %
630399	30 %	25 %	20 %
630411	30 %	25 %	20 %
630419	30 %	25 %	20 %
630491	30 %	25 %	20 %
630492	30 %	25 %	20 %
630493	30 %	25 %	20 %
630499	30 %	25 %	20 %
630510	30 %	25 %	20 %
630520	30 %	25 %	20 %
630532	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
630533	30 %	25 %	20 %
630539	30 %	25 %	20 %
630590	30 %	25 %	20 %
630611	30 %	25 %	20 %
630612	30 %	25 %	20 %
630619	30 %	25 %	20 %
630621	30 %	25 %	20 %
630622	30 %	25 %	20 %
630629	30 %	25 %	20 %
630631	30 %	25 %	20 %
630639	30 %	25 %	20 %
630641	30 %	25 %	20 %
630649	30 %	25 %	20 %
630691	30 %	25 %	20 %
630699	30 %	25 %	20 %
630710	30 %	25 %	20 %
630720	30 %	25 %	20 %
630790	30 %	25 %	20 %
630800	30 %	25 %	20 %

ANNEXE D

Procès verbal agréé

Dans le cadre de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif au commerce de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam, paraphé à Hanoi le 15 février 2003, et plus précisément en référence à son article 3, paragraphe 9, les parties conviennent de ne pas appliquer de mesures non tarifaires incompatibles avec les règles de l'OMC et susceptibles d'entraver le commerce des produits textiles et d'habillement, des vins et boissons spiritueuses, ainsi que des carreaux de terre cuite. Une liste non exhaustive de ces mesures est fournie ci-dessous:

- les droits de douane appliqués à l'importation ou à la vente de produits originaires de l'Union européenne ou du Viêt Nam, qui viennent s'ajouter à ceux prévus dans l'accord, ou toutes redevances et taxes liées aux importations et aux exportations qui sont supérieures au coût approximatif des services rendus,
- toutes taxes supérieures aux taxes appliquées à la production ou à la vente des produits nationaux équivalents,
- les normes et réglementations techniques, ainsi que les règles, procédures ou pratiques en matière de certification ou d'évaluation de la conformité allant au-delà de ce qui est nécessaire,
- les prix minimums à l'importation ou les valeurs indicatives ayant pour effet l'application effective de prix minimums ou de prix arbitraires ou fictifs ou les règles, procédures et pratiques en matière de valeur en douane entraînant des obstacles au commerce,
- les règles, procédures ou pratiques en matière d'inspection avant expédition qui sont discriminatoires, opaques, excessivement longues ou lourdes, ou les contrôles douaniers imposés lors du dédouanement de marchandises ayant fait l'objet d'une inspection avant expédition,
- les règles, procédures ou pratiques trop lourdes, coûteuses ou arbitraires concernant la certification de l'origine des produits ou exigeant le transport direct des marchandises du pays d'origine vers le pays de destination,
- les prescriptions, règles, procédures ou pratiques en matière de licences non automatiques, discrétionnaires ou autres, imposant des charges disproportionnées ou exerçant un effet de restriction des importations. En particulier, les demandes de licences automatiques soumises en bonne et due forme doivent être approuvées immédiatement après réception, dans la limite des possibilités administratives, mais dans un délai maximum de dix jours ouvrables,
- les prescriptions ou pratiques en matière de marquage, d'étiquetage, de description de la composition des produits ou de description de la fabrication des produits qui, par leur formulation ou leur application, entraînent une quelconque discrimination par rapport aux produits nationaux et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime,
- les délais de dédouanement exagérément longs ou les procédures douanières excessivement lourdes, opaques ou coûteuses, notamment les prescriptions en matière d'inspection, qui ont un effet inutile de restriction des importations,
- les subventions causant un préjudice à l'industrie des produits textiles et d'habillement de l'autre partie.

En vue de faciliter le commerce légitime, nonobstant la nécessité d'un contrôle effectif, les parties s'engagent à:

- coopérer et échanger des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la législation et les procédures douanières, et plus particulièrement traiter rapidement les problèmes que rencontrent les opérateurs et qui découlent des mesures relevant du présent accord,
- mettre en place des procédures efficaces, non discriminatoires et rapides, prévoyant le droit de faire appel des actions et décisions administratives des douanes ou d'autres agences affectant l'importation ou l'exportation de marchandises,
- instaurer un mécanisme de consultation approprié entre les administrations douanières et les négociants au sujet des procédures et règlements douaniers,
- publier, par voie électronique si possible, les nouveaux textes législatifs et procédures générales liés aux douanes, ainsi que toute modification ultérieure, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ces textes et procédures,
- coopérer pour concevoir une approche commune des questions liées à la valeur en douane, ce qui sous-entend l'élaboration d'un «code des bonnes pratiques» concernant les méthodes de travail et les aspects opérationnels, l'utilisation d'indices de référence ou indicatifs, de garanties et de la documentation appropriée pour certifier l'exactitude de la valeur en douane.

Les parties conviennent que l'objectif des engagements contenus dans le présent procès verbal agréé n'est pas d'aller au-delà des normes et obligations figurant dans les accords de l'OMC et qu'il est tenu compte des dispositions s'appliquant aux pays en développement dont le PNB par habitant est faible.

ANNEXE E

Autres engagements concernant l'accès au marché

1. Le Viêt Nam mettra en œuvre les mesures suivantes garantissant aux opérateurs de la Communauté un accès amélioré au marché pour les secteurs suivants, autres que le secteur textile:

Transports maritimes

Le Viêt Nam convient qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, des opérateurs maritimes communautaires, dans le cadre de coentreprises créées avec des partenaires vietnamiens dont la participation au capital d'investissement doit être négociée, sans qu'aucune limite ne soit fixée à l'une ou l'autre partie, pourront exercer les activités d'agence de transport maritime de marchandises suivantes:

- services d'aide à la commercialisation et à la vente des cargaisons transportées,
- actions pour le compte des propriétaires de la cargaison,
- fourniture d'informations commerciales,
- préparation d'une documentation sur les cargaisons transportées,
- préparation des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées,
- mise en place de bureaux de représentation au Viêt Nam,
- prestations de services de transports maritimes, y compris des services de cabotage nécessaires à la prestation des services intégrés, au moyen de navires vietnamiens.

En ce qui concerne le transport multimodal, le Viêt Nam est disposé à envisager favorablement toute demande visant à doter les opérateurs maritimes communautaires des mêmes droits que les sociétés des pays de l'ANASE, dès que le cadre du transport multimodal de l'ANASE entrera en vigueur.

Licences de courtage en assurances

Le Viêt Nam délivrera sans tarder une licence d'exploitation à une société communautaire de courtage en assurance.

Cyclomoteurs et scooters

Le Viêt Nam introduira au 1^{er} janvier 2004 un contingent tarifaire pour l'importation annuelle maximale de 3 000 unités complètement montées (Completely Built Units — CBU) de cyclomoteurs et scooters d'origine communautaire, afin de réduire sensiblement le taux de droit.

Vins et spiritueux

Le Viêt Nam réduira les droits à l'importation sur les vins et spiritueux d'origine communautaire, les faisant passer à 80 % à compter du 1^{er} janvier 2004 et à 70 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

2. Le Viêt Nam respectera aussi ses anciens engagements dans les secteurs suivants:

Vins et spiritueux

Suppression des prix minimums à l'importation des vins et spiritueux d'origine communautaire.

Carreaux de céramique

Suppression des prix minimums à l'importation et des droits additionnels (taxe de 10 % sur la différence de prix).

Produits pharmaceutiques

Suppression progressive, d'ici 2006, de la liste des molécules interdites (5 molécules par an).

3. *Non-discrimination*

Le Viêt Nam a confirmé son engagement par l'intermédiaire de son ministère des affaires étrangères, dans une lettre du 1^{er} février 2002, et de son ministère du commerce, dans une lettre du 10 octobre 2000, respectivement adressées aux commissaires Patten et Lamy.

2. Lettre du gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ... ainsi libellée:

- «1. J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui se sont tenues du 12 au 15 février 2003 entre nos délégations respectives en vue de la modification de l'accord sur le commerce de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam, paraphé le 15 décembre 1992 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 31 mars 2000 (ci-après dénommé "l'accord").
2. À l'issue de ces négociations, il a été convenu de modifier les dispositions de l'accord comme suit:

2.1. Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

1. La Communauté convient d'augmenter, pour chacune des années de l'accord, ses limites quantitatives pour les produits visés à l'annexe II, de manière à atteindre les quantités qui y sont fixées. L'augmentation se fera chaque année, dès la mise en œuvre par le Viêt Nam de ses engagements au titre des paragraphes 3, 4, 8 et 10. Les limites quantitatives pour 2003 seront augmentées de manière à atteindre les niveaux indiqués dans la colonne 4. Pour les années 2004 et 2005, les limites quantitatives indiquées dans les colonnes 5 et 6 s'appliqueront.

Lors de la répartition des quantités exportées vers la Communauté, le Viêt Nam s'engage à assurer l'égalité entre les entreprises entièrement ou partiellement détenues par des investisseurs communautaires et les entreprises vietnamiennes.

2. L'exportation de produits textiles énumérés à l'annexe II fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

3. Dans la gestion des limites quantitatives prévues au paragraphe 1, le Viêt Nam veille à ce que les industries textiles communautaires bénéficient de l'utilisation de ces limites.

En particulier, le Viêt Nam s'engage à réserver en priorité aux entreprises qui relèvent de cette industrie 30 % des limites quantitatives pendant une période de quatre mois à partir du 1^{er} janvier de chaque année. À cet effet, sont à prendre en considération les contrats passés avec ces entreprises pendant la période en question et présentés aux autorités vietnamiennes pendant la même période.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, la Communauté soumettra, avant le 31 octobre de chaque année, aux autorités compétentes du Viêt Nam, la liste des entreprises productrices et transformatrices intéressées, ainsi que la quantité de produits souhaitée pour chacune des entreprises en cause. À cet effet, ces entreprises doivent contacter directement les organismes vietnamiens concernés pendant la période indiquée au paragraphe 3, afin de vérifier l'existence des quantités disponibles au titre de la réserve visée au paragraphe 3.

Si les quantités affectées au titre de la réserve à l'industrie n'atteignent pas 30 % des limites quantitatives, les quantités inutilisées de la réserve à l'industrie peuvent être reversées aux contingents globaux annuels à compter du 1^{er} mai de chaque année.

5. Sous réserve des dispositions du présent accord et sans préjudice du régime de limites quantitatives applicable aux produits faisant l'objet des opérations visées à l'article 4, la Communauté s'engage, pour les produits couverts par le présent accord, à suspendre l'application des restrictions quantitatives actuellement en vigueur.

6. Les exportations des produits visés à l'annexe IV de l'accord non soumis à limites quantitatives font l'objet du système de double contrôle visé au paragraphe 2.

7. Si le Viêt Nam devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant le 1^{er} janvier 2005, l'accord et ses annexes, ainsi que les annexes C, D et E du présent échange de lettres, paraphé le 15 février 2003, seraient appliqués conformément aux accords et réglementations de l'OMC et au protocole d'adhésion du Viêt Nam à l'OMC. Tout contingent existant préalablement à la date d'adhésion du Viêt Nam à l'Organisation mondiale du commerce est notifié à l'organe de supervision des textiles institué par l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) en vertu de son article 2, de même que les mécanismes administratifs appropriés à adopter avant l'adhésion du Viêt Nam à l'OMC et à éliminer progressivement conformément à l'accord ATV et au protocole d'adhésion de ce pays. Si le Viêt Nam devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce après le 1^{er} janvier 2005, mais avant la date d'expiration du présent accord, les accords et réglementations de l'OMC seraient appliqués à la date d'adhésion du Viêt Nam à l'OMC.

8. Le Viêt Nam n'appliquera pas, sur les importations de produits textiles et d'habillement d'origine communautaire, de droits à des taux supérieurs à ceux indiqués à l'annexe C de l'échange de lettres visé au point 7.

9. Les parties conviennent de s'abstenir de mettre en œuvre toutes mesures non tarifaires incompatibles avec les règles de l'OMC et susceptibles d'entraver le commerce de produits textiles et d'habillement, telles qu'indiquées dans une liste non exhaustive figurant à l'annexe D de l'échange de lettres visé au point 7.

10. Outre ses obligations énumérées dans les paragraphes 3, 4, 8 et 9 ci-dessus, le Viêt Nam s'engage à prendre les mesures indiquées à l'annexe E de l'échange de lettres visé au point 7.

11. Selon les modalités à convenir entre le Viêt Nam et la Turquie et sur la base d'un accroissement, par la Turquie, des contingents appliqués au Viêt Nam, ce pays accepte d'étendre le traitement réservé aux produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté aux produits textiles et d'habillement originaires de Turquie.

12. Les parties conviennent que la Communauté se réserve le droit, pour une durée maximale ne dépassant pas la période d'application de l'ATV et dans la mesure où le Viêt Nam devient membre de l'OMC, de rétablir le régime des contingents aux niveaux indiqués à l'annexe II, colonne 3, en cas de non-respect, par le Viêt Nam, d'une obligation quelconque visée aux paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10. Si l'une quelconque de ces obligations n'était pas respectée en 2004 ou 2005, ces niveaux feraient l'objet d'une augmentation de 3 % par an. Les parties conviennent que le Viêt Nam se réserve le droit de suspendre l'application de ses engagements au titre des paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10 si la Communauté ne respecte pas une obligation quelconque relevant des paragraphes 1 et 9. Conformément aux dispositions du paragraphe 13, les parties conviennent de se consulter avant d'exercer ce droit.

13. Les parties s'accordent sur le fait que l'équilibre du présent accord, qui constitue un ensemble de concessions mutuelles librement accordées, dépend de la mise en œuvre complète et fidèle de l'ensemble des termes du présent accord. En conséquence, elles décident de se consulter régulièrement afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Elles conviennent également de se consulter, à la demande d'une des parties, sur l'un ou l'autre aspect du présent accord.

Si l'une ou l'autre partie entend exercer le droit que lui confère le paragraphe 12, elle communique par écrit à l'autre partie les éléments d'une éventuelle allégation de non-respect des obligations. Sauf décision contraire des parties, des consultations visant à remédier au non-respect des obligations se tiendront dans les trente jours à compter de la communication écrite. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une solution appropriée dans les trente jours à compter de l'ouverture des consultations, les deux parties auront le droit d'appliquer les dispositions du paragraphe 12."

2.2. L'article 19 de l'accord est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2005."

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les deux parties sont disposées à engager des négociations supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2004, afin d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs."

- 2.3. L'annexe I de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe A de la présente lettre.
- 2.4. L'annexe II de l'accord est remplacée par le texte figurant l'annexe B de la présente lettre.
- 2.5. Le texte suivant est ajouté au protocole concernant la réserve à l'industrie annexé à l'accord:
"Les autorités vietnamiennes fournissent à la Communauté la liste des sociétés européennes bénéficiant de la réserve à l'industrie, ainsi que des quantités et catégories pour lesquelles des licences ont été octroyées."
- 2.6. Les articles 4 et 5, ainsi que les trois annexes du protocole d'accord annexé à l'accord sont abrogés.
3. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'acceptation de ces modifications par la République socialiste du Viêt Nam. En pareil cas, la présente lettre, complétée par ses annexes, et votre confirmation écrite constitueront un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam se sont notifiées l'achèvement des procédures internes nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, les modifications apportées à l'accord seront appliquées à titre provisoire à partir du 15 avril 2003, sous réserve de réciprocité.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam

DÉCISION DU CONSEIL**du 13 juin 2003****modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14 a du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir pour les visas**

(2003/454/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières ⁽²⁾,

vu l'initiative de la République hellénique,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/44/CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la partie VII et l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14 a du manuel commun ⁽³⁾ prévoit que les droits à percevoir dans le cadre d'une demande de visa correspondent aux frais administratifs encourus. Les instructions consulaires communes et le manuel commun doivent donc être modifiés en conséquence.
- (2) Il convient de réviser à intervalles réguliers le montant des droits à percevoir.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente décision se fonde sur l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (4) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen prévu dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁴⁾, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord ⁽⁵⁾.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽⁶⁾; par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par son application ni soumis à celle-ci.
- (6) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽⁷⁾; par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par son application ni soumise à celle-ci.

⁽¹⁾ JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

⁽²⁾ JO L 116 du 26.4.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 20 du 23.1.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽⁶⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽⁷⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

- (7) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe 12, concernant les visas, des instructions consulaires communes et le tableau figurant à l'annexe 14 a du manuel commun sont remplacés par le tableau ci-après:

«Droits à percevoir correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa

Type de visa	Droits à percevoir, exprimés en euros
Visa de transit aéroportuaire (catégorie A)	35
Visa de transit (catégorie B)	35
Visa de courte durée (90 jours maximum) (catégorie C)	35
Entrées multiples, durée de validité de 5 ans maximum (catégorie C)	35
Validité territoriale limitée (catégories B et C)	35
Délivré à la frontière (catégories B et C)	35 Ce visa peut être délivré gratuitement
Collectif (catégories A, B et C)	35 + 1 par personne
Visa national pour un long séjour (catégorie D)	Montant fixé par les États membres, qui peuvent décider de délivrer ce visa gratuitement
Visa national pour un long séjour valable également comme visa de courte durée (catégories D + C)	Montant fixé par les États membres, qui peuvent décider de délivrer ce visa gratuitement»

Article 2

La présente décision est applicable au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2005.

Les États membres peuvent appliquer la présente décision avant le 1^{er} juillet 2005 à condition de notifier au secrétariat général du Conseil la date à partir de laquelle ils sont à même de le faire.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PAPANDREOU

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 2003

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(2003/455/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2265/2002 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, Euratom) n° 101/2003 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 2002, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2002, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la

possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2002, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 16 du 22.1.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 26.11.2002, p. 45.

ANNEXE

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs août 2002
Îles Salomon	80,3
Zimbabwe	142,3

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs septembre 2002
Angola	108,7
Îles Salomon	80,3
Liban	110,9
République démocratique du Congo	144,1
Uruguay	61,6
Venezuela	77,8
Zimbabwe	148,5

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs octobre 2002
Paraguay	64,4
Zimbabwe	160,5

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs novembre 2002
Angola	108,9
Botswana	60,5
Gambie	51,0
Papouasie - Nouvelle-Guinée	64,7
République démocratique du Congo	152,3
Turquie	78,3
Uruguay	62,2
Zimbabwe	170,5

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs décembre 2002
Argentine	58,2
Brésil	50,6
Congo	108,4
Haïti	77,9
Nigeria	88,2
Paraguay	65,0
Roumanie	55,0
Venezuela	75,0
Zimbabwe	184,7

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 2003

dérogeant à la décision 98/235/CE relative au fonctionnement des comités consultatifs dans le domaine de la politique agricole commune

(2003/456/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 98/235/CE de la Commission du 11 mars 1998 relative au fonctionnement des comités consultatifs dans le domaine de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 3, de la décision 98/235/CE prévoit que les membres des comités sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable et, dans des cas spécifiques, les membres peuvent être remplacés.
- (2) Ce mandat de cinq ans s'achève le 4 octobre 2003 pour les membres désignés en 1998, et plus tard pour les membres remplaçants désignés entre-temps.
- (3) Lors du sommet de Copenhague, il a été convenu avec les pays candidats que l'adhésion de dix nouveaux États membres pouvait intervenir et devait avoir lieu le 1^{er} mai 2004.
- (4) Les organisations des pays candidats participent de plus en plus aux organisations existant au niveau de l'Union européenne, représentant la société civile et les partenaires sociaux au sein des comités consultatifs et des groupes permanents dans le secteur agricole.
- (5) Après l'adhésion, la représentation des organisations socio-économiques des nouveaux États membres devra être garantie au sein de la structure consultative pour l'agriculture et le développement rural.

- (6) Par conséquent, il convient que les nominations des membres actuels de ces comités arrivent à expiration le 30 avril 2004,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 98/235/CE, le mandat des membres des comités consultatifs dans le domaine de la politique agricole commune arrivera à expiration le 30 avril 2004.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 88 du 24.3.1998, p. 59.